N° 85-002-X au catalogue
ISSN 1205-8882

Juristat

Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes relatives à la violence entre partenaires intimes

par Pascale Beaupré
Centre canadien de la statistique juridique

Date de diffusion : le 8 juillet 2015

Statistique Canada Statistics Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros sans frais suivants :

- Service de renseignements statistiques 1-800-263-1136
- Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants 1-800-363-7629
- Télécopieur 1-877-287-4369

Programme des services de dépôt

- Service de renseignements 1-800-635-7943
- Télécopieur 1-800-565-7757

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « À propos de nous » > « Notre organisme » > « Offrir des services aux Canadiens »

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Signes conventionnels dans les tableaux

Les signes conventionnels suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

.	indisponible pour toute période de référence
..	indisponible pour une période de référence précise
...	n'ayant pas lieu de figurer
0	zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
0^s	valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
^{p}	provisoire
^{r}	révisé
x	confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
^{E}	à utiliser avec prudence
F	trop peu fiable pour être publié
*	valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p<0,05$)

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2015

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'entente de licence ouverte de Statistique Canada.

Une version HTML **est aussi disponible.**

This publication is also available in English.

Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes relatives à la violence entre partenaires intimes : faits saillants

- Entre 2005-2006 et 2010-2011, la violence entre partenaires intimes (VPI) représentait environ 6 causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes sur 10 (57 %) découlant d'une affaire criminelle avec violence déclarée par la police.
- Au cours de la période analysée de six ans, environ les deux tiers de l'ensemble des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle comportant des affaires de violence impliquaient une victime de sexe féminin. La proportion était plus élevée dans les causes de violence entre partenaires intimes, dans lesquelles 85 % des victimes étaient de sexe féminin, et 15 %, de sexe masculin. Dans les causes ne comportant pas de partenaires intimes, 57 % des victimes étaient de sexe masculin.
- Un peu moins des trois quarts (72 %) des causes réglées impliquant une victime de sexe féminin étaient des causes de violence entre partenaires intimes, comparativement à 25 % des causes comportant une victime de sexe masculin.
- Parmi les causes réglées de violence entre partenaires intimes déclarée par la police, 54 % étaient des affaires de violence entre partenaires amoureux et 46 %, des affaires de violence conjugale. Un peu moins du quart (24 %) de l'ensemble des causes de violence entre partenaires intimes concernait des actes de violence ayant eu lieu après une rupture.
- Les causes de violence entre partenaires intimes impliquant un accusé de sexe masculin comportaient plus souvent de multiples accusations que les causes de ce type de violence impliquant un accusé de sexe féminin (60 % par rapport à 44 %).
- La durée médiane pour régler une cause de violence entre partenaires intimes (124 jours) était plus courte que celle pour régler une cause de violence non liée à un partenaire intime (151 jours).
- La plupart des causes réglées comportant des infractions avec violence, qu'il s'agisse de causes de VPI ou de causes non liées à la VPI, ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour au moins une accusation. Une proportion légèrement plus forte de causes non liées à la VPI (64 %) que de causes de VPI (60 %) ont entraîné un verdict de culpabilité.
- La probation est la peine la plus sévère ayant été imposée dans un peu moins de la moitié (49 %) des causes avec condamnation concernant la violence entre partenaires intimes. Environ le tiers (31 %) des causes avec condamnation de ce type de violence se sont soldées par une peine d'emprisonnement. Le manquement aux conditions d'une ordonnance de probation, l'agression sexuelle et les voies de fait majeures étaient les types d'infractions les plus susceptibles de donner lieu à une peine d'emprisonnement parmi les causes avec condamnation de violence entre partenaires.
- Les accusés de sexe masculin dans les causes de violence entre partenaires intimes étaient plus souvent condamnés à une peine d'emprisonnement que les accusés de sexe féminin (33 % par rapport à 14 %), ce qui reflète la plus forte proportion de causes de violence entre partenaires intimes comportant des accusations multiples impliquant un accusé de sexe masculin.
- La majorité (85 %) des causes de violence entre partenaires intimes ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement ont entraîné une peine de six mois ou moins. Une petite proportion (3 %) s'est soldée par une peine de plus d'un an.

Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes relatives à la violence entre partenaires intimes

par Pascale Beaupré

La réponse juridique au problème de la violence entre partenaires intimes (VPI) a évolué au cours des 30 dernières années, le système de justice pénale jouant un rôle plus actif pour résoudre cette forme de violence, auparavant considérée comme une affaire privée (Sinha, 2013; Schneider, 2008). Même si, au Canada, il n'existe actuellement aucune infraction spécifique à la violence entre partenaires intimes prévue par la loi à l'échelle nationale, une attention particulière est accordée au préjudice qu'entraîne la violence entre partenaires intimes à l'article 718.2(a)(ii) du *Code criminel,* lequel prévoit que des mauvais traitements contre son époux ou conjoint de fait constituent une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. La majorité des provinces et des territoires ont également mis en œuvre des interventions précises du système de justice relativement à ce type de violence afin de mieux répondre aux besoins uniques des victimes et des contrevenants (Tutty et autres, 2008; ministère de la Justice du Canada, 2003). Ces interventions comprennent notamment les changements aux protocoles des services de police et des poursuites (comme les politiques favorisant l'inculpation et la poursuite), les programmes de formation spécialisée pour les policiers et les avocats de la Couronne, les tribunaux spécialisés en matière de violence familiale, les protocoles entre les organismes et la disponibilité des ordonnances civiles de protection et de restriction (ministère de la Justice du Canada, 2013; Johnson et Dawson, 2011).

La violence entre partenaires intimes est complexe et peut entraîner une situation de crise pour les victimes qui ont besoin d'une protection immédiate et d'une intervention rapide du système de justice ou pour les contrevenants qui nécessitent un traitement sans tarder (Gill et Ruff, 2010; Tutty et autres, 2011; ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, 2010). Des études actuelles révèlent que les victimes de violence entre partenaires intimes sont plus à risque de subir davantage de violence lorsqu'elles quittent une relation de violence (Johnson et Hotton, 2003). Le risque de violence peut même être plus élevé lorsque la rupture coïncide avec l'intervention du système de justice pénale (Drouin et Drolet, 2004). Par conséquent, il est important d'explorer la façon dont les tribunaux de juridiction criminelle traitent les causes de violence entre partenaires intimes.

Même si les statistiques à l'échelle nationale sur la fréquence, la nature et l'étendue de la violence entre partenaires intimes sont bien documentées, peu d'études à ce jour se sont penchées sur ce qu'il advient des causes de violence entre partenaires intimes une fois qu'elles ont intégré les tribunaux de juridiction criminelle. Certaines études, toutefois, ont permis d'examiner les causes de violence entre partenaires intimes une fois qu'elles ont été portées devant les tribunaux spécialisés en matière de violence familiale, lesquels ont été créés dans le but de faciliter la poursuite des affaires de violence familiale et de fournir un soutien rapide aux victimes et à leurs enfants (voir l'encadré 3 pour obtenir une brève description de ces tribunaux). Les rapports de recherche portant sur ces tribunaux spécialisés ont examiné les processus et les décisions des tribunaux (ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, 2010), leur efficacité (Tutty et autres, 2011) ainsi que leurs objectifs et répercussions (Gill et Ruff, 2010; Quann, 2006).

Pour aider à combler la lacune qui existe dans les données à l'échelle nationale sur le traitement des causes de violence entre partenaires intimes par les tribunaux et les décisions rendues, on a mené une étude de démonstration en 2004 permettant de coupler les enregistrements de la police tirés du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) fondé sur l'affaire avec les enregistrements des tribunaux de juridiction criminelle de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) (Gannon et Brzozowski, 2004). Le couplage de ces fichiers de données a permis aux chercheurs d'analyser l'issue des causes visant certaines formes de violence familiale portées devant les tribunaux. Même si cette étude n'était pas représentative à l'échelle nationale, les données étant seulement disponibles pour certaines régions urbaines, les données ont permis d'analyser les ressemblances et les différences entre les peines imposées dans les causes de violence familiale et celles infligées dans les causes de violence non familiale.

Le présent article de *Juristat* s'appuie sur l'étude de Gannon et Brzozowski (2004), à l'aide de données plus récentes, afin de coupler les affaires déclarées par la police tirées du Programme DUC fondé sur l'affaire avec les causes judiciaires connexes de l'EITJC. Le rapport examine les affaires de violence déclarées durant la période allant de 2006 à 2011 et les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes entre 2005-2006 et 2010-2011 pour toutes les provinces et tous les territoires (sauf le Québec).

Ce couplage d'enregistrements permet d'analyser les caractéristiques des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et fait ressortir les différences et les ressemblances entre les causes de violence entre partenaires intimes (causes de VPI) et les causes de violence non liée à un partenaire intime (causes non liées à la VPI) (voir l'encadré 2 pour obtenir des définitions détaillées). En outre, le rapport permettra d'examiner le lien de l'accusé avec la victime et la gravité des infractions. On explore également l'issue des causes réglées, les peines imposées et le temps nécessaire pour régler les causes de VPI et les causes non liées à la VPI, et ce, afin de déterminer si les tribunaux traitent les causes de VPI différemment, en imposant des peines plus longues ou en réglant ces causes plus rapidement, comparativement aux causes non liées à la VPI.

Encadré 1
On observe des différences entre les infractions déclarées par la police et les accusations définitives dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle

Aux fins du présent rapport, on a examiné les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) relatives aux causes judiciaires (réglées entre 2005-2006 et 2010-2011) pouvant être couplées aux données sur les affaires de violence déclarées par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité. On y a examiné toutes les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle dans lesquelles l'affaire déclarée par la police ayant fait l'objet du couplage comportait au moins une infraction avec violence et avait mené à une accusation relative à une infraction ou plus. Ces causes étaient ensuite classées en fonction du lien de l'accusé avec la victime. Le couplage exclut les causes dans lesquelles l'affaire comportait plus d'un accusé[1].

Lorsqu'une cause est réglée par un tribunal, l'accusation ou les accusations définitives qui ont été traitées par ce dernier peuvent différer de l'affaire de violence ayant initialement été déclarée par la police. Une affaire déclarée par la police peut comprendre de multiples infractions pour lesquelles une seule accusation sera déposée. L'accusation portée contre l'accusé peut être liée à une infraction autre que l'infraction avec violence signalée dans l'affaire. De plus, la décision concernant les accusations pour lesquelles la personne inculpée subira un procès revient au procureur de la Couronne. Par conséquent, le nombre et la nature des accusations portées devant les tribunaux de juridiction criminelle peuvent différer des infractions initialement déclarées par la police. Le procureur de la Couronne peut demander que des modifications soient apportées aux accusations en raison d'une négociation de plaidoyers, lorsque l'on constate que la preuve est insuffisante pour démontrer l'accusation initiale, d'éléments de preuve concernant d'autres infractions pour lesquelles des accusations n'ont pas initialement été déposées ou du retrait de la plainte par le plaignant. Dans plusieurs provinces et territoires ayant des politiques favorisant l'inculpation et la poursuite, un retrait de la plainte par le plaignant est moins susceptible de se produire dans les causes de VPI lorsqu'il existe une perspective raisonnable de condamnation et qu'il est dans l'intérêt du public d'intenter des poursuites (ministère de la Justice Canada, 2013).

Pour illustrer un tel changement, une accusation de voies de fait simples contre un partenaire intime initialement déposée par la police (selon le Programme DUC) pourrait être remplacée par une accusation de manquement aux conditions d'une ordonnance de probation devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes (selon l'EITJC). Par conséquent, l'accusation devient ensuite une infraction contre l'administration de la justice plutôt qu'un crime contre la personne. Même si l'accusation criminelle traitée par le tribunal n'est alors plus directement liée à la violence contre un partenaire intime, elle est incluse dans la présente analyse qui vise à examiner le traitement par les tribunaux de toutes les affaires dans lesquelles la police a déclaré une infraction avec violence, peu importe qu'elles aient été réglées par les tribunaux en tant qu'infractions avec violence.

Il convient en outre de souligner que dans les causes comportant des accusations multiples, l'infraction la plus grave qui a été identifiée dans les données sur les tribunaux est celle qui a reçu la décision la plus sévère (p. ex. verdict de culpabilité), même lorsque cette infraction est moins grave que les autres accusations dans les causes qui n'ont pas entraîné de verdict de culpabilité.

Encadré 2
Définitions

Violence entre partenaires intimes : Comprend la violence commise par des conjoints et conjointes, des conjoints et conjointes de fait ainsi que par des partenaires amoureux. Il s'agit de la violence commise dans un contexte de relation intime.

- **Comprend la violence conjugale :** Infractions avec violence déclarées par la police et commises par des personnes mariées, séparées et divorcées, et des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens)[2].

- **Comprend la violence entre partenaires amoureux :** Infractions avec violence déclarées par la police et commises par de petits amis ou de petites amies (actuels ou anciens) ou par une personne avec qui la victime a eu une relation sexuelle ou envers laquelle elle a éprouvé une attirance sexuelle (qui était réciproque), mais qui n'était pas considérée comme le petit ami ou la petite amie de la victime. Les partenaires amoureux peuvent ou non habiter ensemble[3].

Violence non commise entre partenaires intimes : Infractions avec violence déclarées par la police et commises par un ami, une connaissance, un associé (en affaires ou dans une relation criminelle), un symbole d'autorité, un voisin, un étranger ou un membre de la famille autre que le conjoint[4].

Une **cause de violence entre partenaires intimes (VPI)** désigne toute cause réglée par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes entre 2005-2006 et 2010-2011 dont l'enregistrement du tribunal pouvait être couplé à une infraction avec violence déclarée par la police et dont la victime et l'accusé étaient des partenaires intimes (conjoints ou partenaires amoureux actuels ou anciens).

Une **cause de violence non commise entre partenaires intimes (non liée à la VPI)** désigne toute cause réglée par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes entre 2005-2006 et 2010-2011 dont l'enregistrement du tribunal pouvait être couplé à une infraction avec violence déclarée par la police et dont la victime et l'accusé n'étaient pas des partenaires intimes.

Infraction avec violence : Infractions contre la personne qui consistent à recourir ou à menacer de recourir à la violence contre une personne. Ces infractions comprennent l'homicide, la tentative de meurtre, les voies de fait, l'agression sexuelle, les infractions entraînant la perte de la liberté, le harcèlement criminel, les menaces et les autres infractions contre la personne ou comportant des menaces de violence.

Cause réglée : Cause comportant une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux simultanément et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

La majorité des causes de violence réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquent des partenaires intimes

De 2005-2006 à 2010-2011, on a dénombré près de 335 000 causes réglées[5] par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comportant une infraction avec violence déclarée par la police. De ce nombre, près de 6 causes sur 10 (57 %) concernaient une infraction avec violence déclarée par la police commise contre un partenaire intime (voir l'encadré 2). Les autres causes réglées étaient liées à des affaires de violence déclarées par la police dans lesquelles l'accusé était un ami ou une connaissance (21 %), un étranger (14 %) ou un membre de la famille (9 %) de la victime (tableau 1).

La proportion plus élevée de causes concernant la VPI réglées par les tribunaux pourrait être attribuable au fait que la police est plus susceptible de déposer une accusation dans les affaires de violence dans lesquelles la victime est un partenaire intime. Selon les données policières, des accusations ont été déposées dans 71 % des affaires de VPI comparativement à 50 % des affaires non liées à la VPI (Beaupré, 2015).

Cependant, il convient aussi de souligner que la proportion plus importante de causes de VPI réglées par les tribunaux peut également être liée à la façon dont les fichiers de données ont été couplés aux fins de la présente analyse. En ce qui concerne le couplage des fichiers de données des tribunaux et de la police, les affaires déclarées par la police impliquant plusieurs accusés ont été exclues en raison du fait que le lien de l'accusé avec la victime ne pouvait être clairement défini. Cela a peut-être entraîné l'exclusion de davantage de causes non liées à la VPI de l'analyse, car ces types d'affaires sont plus susceptibles que les affaires de VPI d'impliquer plus d'un accusé.

Les voies de fait simples sont l'infraction la plus fréquente dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

Dans plus du tiers des causes réglées par les tribunaux examinées dans la présente analyse, l'infraction la plus grave dans la cause était des voies de fait simples (36 %). Les causes concernant une infraction sans violence venaient au deuxième rang; en effet, près de 3 causes réglées sur 10 (29 %) avaient comme infraction la plus grave le vol, l'introduction par effraction, la fraude ou la possession de biens volés, bien que la police ait initialement déclaré que l'affaire visait une infraction avec violence (voir l'encadré 1) (tableau 2).

Une analyse plus poussée des causes portées devant les tribunaux révèle certaines différences quant à la répartition des types d'infractions les plus graves entre les causes de VPI et les causes non liées à la VPI. Plus précisément, une plus grande proportion de causes de VPI (43 %) que de causes non liées à la VPI (27 %) avaient trait à des voies de fait simples. En revanche, une proportion plus importante de causes non liées à la VPI que de causes de VPI portaient sur des voies de fait majeures (18 % et 11 %, respectivement) (tableau 2).

La majorité des causes réglées de violence entre partenaires intimes impliquent une victime de sexe féminin

Les données déclarées par la police révèlent que les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence entre partenaires intimes (Beaupré, 2015), ce qui a également été observé dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle. Au cours de la période analysée de six ans, environ les deux tiers de l'ensemble des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comportant des affaires de violence impliquaient une victime de sexe féminin (66 %). Le pourcentage était plus élevé dans les causes de VPI, 85 % des victimes étant de sexe féminin et 15 %, de sexe masculin. Parmi les causes non liées à la VPI, une proportion plus grande de victimes était de sexe masculin (57%).

Parmi l'ensemble des causes réglées impliquant une victime de sexe féminin, la grande majorité (72 %) concernait des causes de VPI. En revanche, parmi les causes réglées de violence impliquant une victime de sexe masculin, l'agresseur était plus susceptible d'être un ami ou une connaissance (35 %) ou un étranger (29 %) qu'un partenaire intime (25 %) (tableau 1).

En général, dans les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées à des affaires de violence déclarées par la police, l'âge médian de la victime au moment de l'affaire s'établissait à 31 ans, peu importe le lien qu'avait l'accusé avec la victime[6]. Dans près de 60 % des causes de VPI, toutefois, la victime était âgée de 25 à 44 ans au moment de l'affaire, comparativement à environ 40 % des causes non liées à la VPI. Pour ce qui est des causes non liées à la VPI, on a observé de plus fortes proportions de victimes âgées de moins de 25 ans (36 %) au moment de l'affaire.

En ce qui a trait aux causes réglées visant des infractions avec violence, l'accusé était le plus souvent de sexe masculin, peu importe que l'acte de violence ait été commis envers un partenaire intime (85 %) ou une autre personne (82 %) (tableau 3).

Dans l'ensemble, environ 6 causes sur 10 de l'ensemble des causes réglées par les tribunaux dans la présente étude comprenaient des accusations multiples portées contre l'accusé, tant pour les causes de VPI que pour celles non liées à la VPI[7] (tableau 4). Cela était particulièrement marqué dans les causes impliquant un accusé de sexe masculin dans les causes de VPI (60 %), alors que la proportion de causes comportant des accusations multiples était plus faible lorsque l'accusé était une femme (44 % de l'ensemble des causes — VPI et non liées à la VPI).

Plus de la moitié des causes de violence entre partenaires intimes réglées par les tribunaux concernent des affaires de violence entre partenaires amoureux

Selon les données policières, les victimes de violence entre partenaires amoureux représentent une plus grande proportion des victimes de violence entre partenaires intimes (VPI) que les victimes de violence entre conjoints (Beaupré, 2015). De même, parmi les causes de VPI réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 54 % concernaient des infractions avec violence entre partenaires amoureux, alors que 46 % des causes portaient sur des affaires de violence conjugale. Près du quart (24 %) des causes de VPI concernaient des infractions avec violence après une rupture entre ex-conjoints ou anciens partenaires amoureux (graphique 1).

Graphique 1
Causes de violence entre partenaires intimes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le lien de l'accusé avec la victime, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

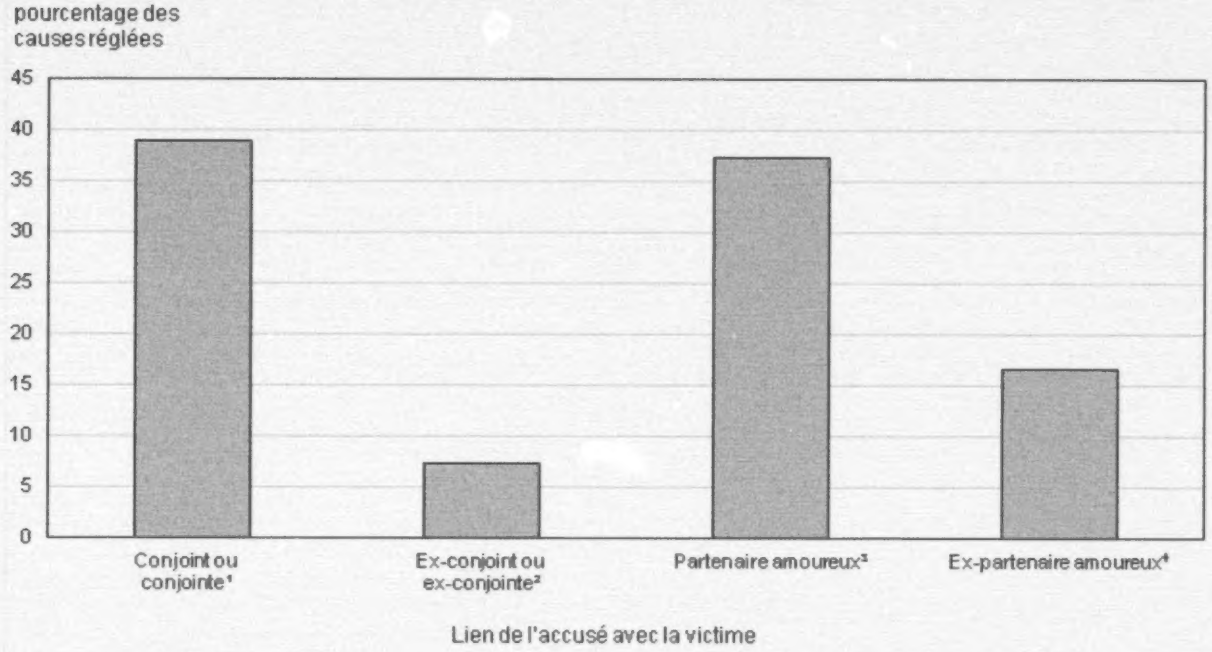

1. L'accusé était le conjoint ou la conjointe (marié ou de fait) de la victime au moment où l'affaire a été signalée à la police. Comprend les partenaires de même sexe.
2. L'accusé était séparé (d'un mariage ou d'une union libre) ou divorcé de la victime au moment où l'affaire a été signalée à la police. Comprend les partenaires de même sexe.
3. L'accusé était le petit ami ou la petite amie de la victime ou une personne avec qui la victime avait une relation sexuelle ou envers laquelle elle éprouvait une attirance sexuelle (qui était réciproque) au moment où l'affaire a été signalée à la police.
4. L'accusé était l'ex-petit ami ou l'ex-petite amie de la victime, ou une personne avec qui la victime avait déjà eu une relation sexuelle ou envers laquelle elle avait déjà éprouvé une attirance sexuelle (qui était réciproque) mais ce n'était plus le cas au moment où l'affaire a été signalée à la police.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.
Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Les causes de violence entre partenaires intimes sont légèrement moins susceptibles de mener à un verdict de culpabilité que les causes de violence non liée à un partenaire intime

Pour plusieurs, il importe de savoir si les décisions rendues par les tribunaux dans les causes de violence entre partenaires intimes diffèrent des décisions rendues dans les causes comportant des actes de violence semblables, mais commis hors d'une relation intime. Dans l'ensemble, la plupart des causes réglées comportant des infractions avec violence, qu'il s'agisse de causes de VPI ou de causes non liées à la VPI, ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour au moins une accusation[8]. Il convient cependant de souligner qu'une proportion légèrement plus forte de causes non liées à la VPI (64 %) que de causes de VPI (60 %) ont entraîné un verdict de culpabilité (tableau 3).

Parmi les causes réglées de VPI, les verdicts de culpabilité étaient plus courants chez les accusés de sexe masculin (63 %) que chez les accusés de sexe féminin (44 %). Cet écart n'était pas aussi prononcé dans les causes non liées à la VPI, dans lesquelles 65 % des accusés et 57 % des accusées ont été déclarés coupables.

Parmi les 189 493 causes réglées comportant de multiples accusations, environ les trois quarts ont mené à un verdict de culpabilité, peu importe que l'acte de violence ait été commis envers un partenaire intime ou une autre personne. En

revanche, les causes à accusation simple étaient plus susceptibles de faire l'objet d'un arrêt ou d'un retrait (56 % des causes de VPI et 51 % des causes non liées à la VPI) (tableau 4).

On observe un plus haut pourcentage de verdicts de culpabilité pour les affaires de voies de fait majeures et d'agression sexuelle dans les causes non liées à la VPI que dans les causes de VPI

Dans la présente étude, les causes comportant des voies de fait simples étaient les causes les plus souvent portées devant les tribunaux. Ces dernières ont mené à un verdict de culpabilité dans 52 % des causes de VPI, comparativement à 55 % des causes non liées à la VPI. En outre, les causes comportant des voies de fait simples, tant les causes de VPI que les causes non liées à la VPI, ont principalement abouti à un seul verdict de culpabilité. Pour ce qui est des causes impliquant des menaces, un méfait, un manquement aux conditions d'une ordonnance de probation et un défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal, la différence entre les causes de VPI et les causes non liées à la VPI était tout aussi faible (tableau 5).

Toutefois, dans les causes ayant trait à des voies de fait majeures ou une agression sexuelle, une proportion beaucoup plus élevée de causes non liées à la VPI ont abouti à un verdict de culpabilité : 62 % des accusés dans les causes non liées à la VPI comportant des voies de fait majeures ont été déclarés coupables, comparativement à 49 % dans le cas des causes de VPI. Dans l'ensemble, les causes d'agression sexuelle étaient moins susceptibles de mener à un verdict de culpabilité, mais, encore une fois, les accusés dans les causes non liées à la VPI (45 %) étaient plus susceptibles d'être reconnus coupables que ne l'étaient les accusés dans les causes de VPI (34 %) (tableau 5).

La seule infraction pour laquelle les causes de VPI étaient proportionnellement plus nombreuses que les causes non liées à la VPI à se solder par un verdict de culpabilité était le harcèlement criminel. En effet, 60 % des causes de VPI comportant cette infraction ont entraîné un verdict de culpabilité, comparativement à 51 % des causes non liées à la VPI (tableau 5).

Le temps de traitement des causes de violence entre partenaires intimes est plus court que celui des causes de violence non liée à un partenaire intime

En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les personnes accusées ont le droit fondamental de subir un procès en temps opportun[9]. En général, il n'existe aucun délai prescrit pour le règlement des causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle; cependant, une période de 8 à 10 mois est considérée comme acceptable (ministère de la Justice du Canada, 2006). Le temps nécessaire pour régler une cause correspond au temps écoulé entre la première comparution et le moment où une décision finale est rendue pour toutes les accusations de la cause[10]. Compte tenu du contexte familial qui entoure plusieurs causes de VPI, il importe grandement aux intervenants du système de justice de traiter ces causes en temps opportun. Un traitement rapide des causes de VPI pourrait assurer la protection des victimes dans des délais appropriés, permettre aux contrevenants d'obtenir le traitement requis et réduire le risque que les victimes se rétractent ou retirent leur plainte (Tutty et autres, 2011).

Selon l'analyse du fichier couplé, le temps de traitement des causes de VPI était considérablement plus court que celui des causes non liées à la VPI. Dans la plupart des types de causes, qu'elles comportent une seule accusation ou des accusations multiples, ou qu'elles mènent à un verdict de culpabilité ou à une autre décision, les causes de VPI étaient en moyenne réglées plus rapidement que les causes non liées à la VPI. Dans l'ensemble, la durée médiane de traitement de l'ensemble des causes réglées entre 2005-2006 et 2010-2011 faisant partie de la présente analyse s'établissait à 134 jours ou à un peu plus de quatre mois. La durée médiane pour régler les causes de VPI (124 jours) était inférieure de près d'un mois à celle requise pour régler les causes non liées à la VPI (151 jours) (tableau 6).

Près de la moitié (49 %) des causes réglées de VPI ont été traitées en moins de quatre mois (données non présentées), alors qu'une proportion légèrement plus faible de causes non liées à la VPI (40 %) ont été réglées dans les mêmes délais. Une minorité de causes de VPI (9 %) et de causes non liées à la VPI (15 %) ont nécessité plus d'un an à régler.

Le temps de traitement nécessaire pour régler les causes de VPI était plus court pour ce qui est des causes visant les types d'infraction les plus souvent déclarés, à l'exception des menaces. Pour cette infraction, la durée médiane de traitement était semblable pour les causes de VPI et les causes non liées à la VPI.

Le temps que nécessitent les tribunaux de juridiction criminelle pour régler les causes peut également dépendre du nombre d'accusations portées contre l'accusé. De la première comparution au règlement des causes de VPI, la durée médiane de traitement s'établissait à 99 jours pour les causes à accusation simple, et à 143 jours pour les causes comportant deux accusations ou plus. Cet écart a également été observé parmi les causes non liées à la VPI, mais il était moins prononcé (134 jours pour les causes à accusation simple par rapport à 163 jours pour les causes à accusations multiples) (tableau 6).

Encadré 3
Initiatives relatives au système de justice pénale et à la violence entre partenaires intimes

En raison des circonstances uniques qui accompagnent souvent les causes de violence entre partenaires intimes (VPI), les provinces et les territoires ont lancé plusieurs initiatives au cours des 20 dernières années afin d'aider les victimes de VPI qui entrent en contact avec le système de justice (Du Mont et autres, 2005). Même si ces initiatives varient selon le secteur de compétence, il existe plusieurs éléments communs entre les secteurs de compétence, particulièrement l'introduction de politiques favorisant l'inculpation et les poursuites, et la mise en place de protocoles entre les organismes et de tribunaux spécialisés en matière de violence familiale.

Des politiques favorisant l'inculpation ont été mises en œuvre dans plusieurs provinces et territoires. Celles-ci ont pour principal objectif de transférer la responsabilité de déposer des accusations de la victime à la police, ce qui en retour augmente le nombre d'accusations portées et le nombre d'affaires de VPI déclarées (ministère de la Justice du Canada, 2003). En outre, ces politiques ont pour objectif d'assurer que les causes de VPI sont traitées selon les mêmes normes qui sont applicables aux autres infractions avec violence (ministère de la Justice du Canada, 2013). De même, les politiques favorisant les poursuites visent à encourager des poursuites plus rigoureuses dans les causes de VPI afin de garantir que ces causes soient prises en considération tout autant que celles impliquant un étranger, de réduire le nombre de retraits et de suspensions des accusations dans les causes de VPI, de promettre la coopération des victimes dans la poursuite et de réduire les récidives (ministère de la Justice du Canada, 2003).

Les tribunaux spécialisés en matière de violence familiale sont une innovation relativement récente au Canada, mais ils sont de plus en plus présents dans les secteurs de compétence partout au pays. Le premier tribunal a été établi à Winnipeg, au Manitoba, en 1991 (Ursel, 2013). L'objectif global de ces tribunaux consiste à aborder le problème de la violence familiale de façon plus efficace en responsabilisant davantage le contrevenant, en améliorant la sécurité des victimes (Tutty et Koshan, 2013), en encourageant les interventions et les poursuites, en accélérant le traitement des causes judiciaires, et en servant de point central pour les programmes et les services offerts tant aux victimes qu'aux contrevenants (ministère de la Justice du Canada, 2013). Ainsi, ces tribunaux entretiennent souvent des rapports avec d'autres secteurs de la communauté, comme les organismes qui offrent des services de traitement, les équipes policières spécialisées, les procureurs de la Couronne, les défenseurs des victimes et les agents de probation (Tutty et Koshan, 2013; ministère de la Justice du Canada, 2013).

La probation est la peine la plus souvent imposée dans les causes de violence entre partenaires intimes

Durant la détermination de la peine, le juge tient compte de plusieurs facteurs avant de rendre une décision. Parmi ces facteurs, on compte la gravité et la nature de l'infraction, les peines minimales établies dans le *Code criminel* ou autres lois, les circonstances aggravantes et atténuantes, la réadaptation des contrevenants, les antécédents criminels des contrevenants, la nécessité de protéger la victime et sa famille, et les intérêts de la justice et de la société (Dawson, 2004; ministère de la Justice du Canada, 2003).

À la fin de la procédure, la probation[11] et l'emprisonnement[12] sont les peines[13] les plus souvent imposées dans les causes comportant des infractions avec violence, qu'il s'agisse de causes de VPI ou non liées à la VPI. Dans les causes de VPI, la probation était la peine la plus courante ayant été imposée dans un peu moins de la moitié de ces causes (49 %), alors qu'une plus faible proportion (40 %) de causes avec condamnation non liées à la VPI ont entraîné une peine de probation (tableau 7).

Il importe de souligner que ces résultats ne tiennent pas compte du temps passé en détention avant la détermination de la peine et de son incidence sur le type de peine et la durée de la peine d'emprisonnement imposée.

Le type de peine et la durée d'une peine d'emprisonnement peuvent être affectés si le contrevenant a passé du temps en détention avant la détermination de la peine. Par exemple, le temps passé en détention avant la décision du tribunal et la détermination de la peine (ce qui n'est pas rare dans le cas des infractions plus graves) est susceptible de réduire la durée de la peine à un point tel que le fait de passer davantage de temps en détention n'est pas considéré comme approprié, même si d'autres types de peines peuvent être imposés (Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, 2009). En outre, le contexte familial entourant les causes de VPI les distingue des causes non liées à la VPI. Les causes de VPI peuvent être plus susceptibles de nécessiter la protection de la victime contre des préjudices supplémentaires, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le rejet d'une libération sous caution et sur la détention avant le procès, ce qui pourrait avoir une incidence sur la durée de la peine.

L'emprisonnement est plus souvent infligé dans les causes de violence non liée à un partenaire intime que dans les causes de violence entre partenaires intimes

Les causes de VPI sont moins susceptibles de donner lieu à une peine d'emprisonnement (31 %) que les causes non liées à la VPI (39 %) (graphique 2, tableau 8). Cela s'explique peut-être par le fait que les causes non liées à la VPI étaient plus susceptibles de comporter les accusations plus graves de voies de fait majeures et d'agression sexuelle. Ces deux infractions représentaient 21 % des causes avec condamnation non liées à la VPI, alors qu'elles étaient à l'origine de 9 % des causes de VPI se soldant par un verdict de culpabilité (tableau 8).

Graphique 2
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la peine la plus sévère et le lien, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

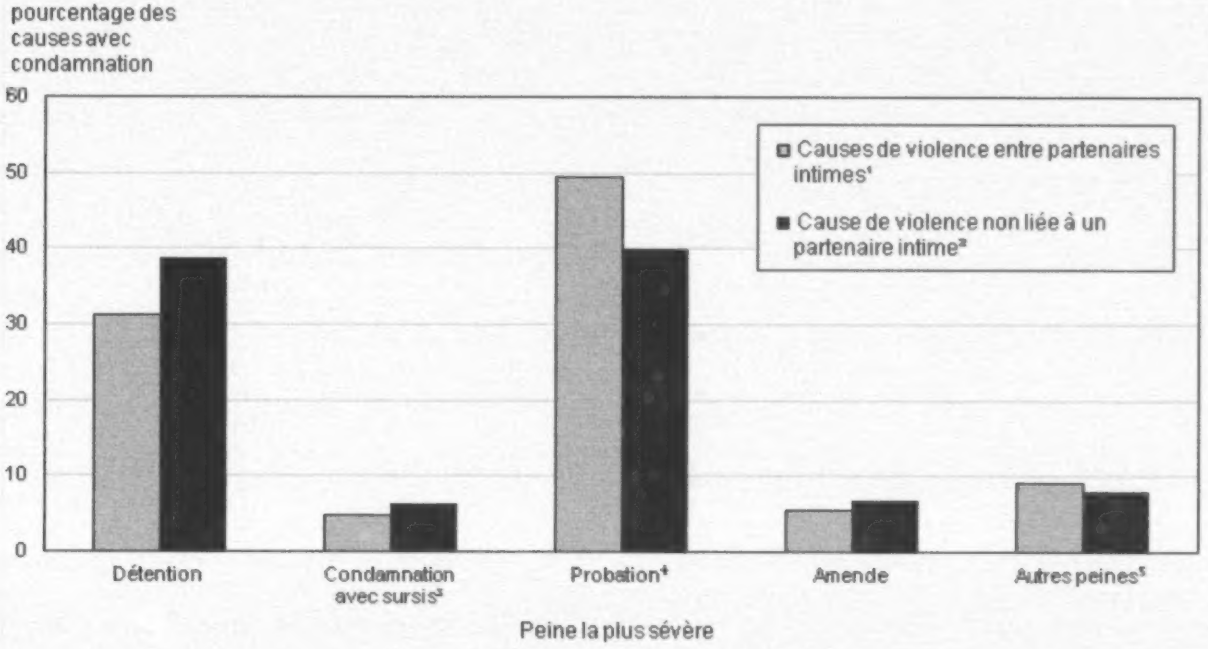

1. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
2. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins ciminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.
3. La peine de condamnation avec sursis est entrée en vigueur en vertu du projet de loi C-41 en septembre 1996. Lorsqu'une peine de condamnation avec sursis est imposée, l'accusé purge sa peine dans la collectivité sous supervision. Pour imposer une peine de condamnation avec sursis, il faut que les conditions suivantes soient satisfaites : l'infraction ne doit pas être passible d'une peine minimale obligatoire; la durée maximale de la peine d'emprisonnement associée à l'infraction doit être de moins de deux ans; et le tribunal doit avoir de bonnes raisons de croire que le contrevenant ne mettra pas la collectivité en danger. L'accusé qui reçoit une peine de condamnation avec sursis doit se conformer à certaines conditions, comme être assigné à domicile, observer les couvre-feux, s'abstenir de consommer de l'alcool ou de conduire un véhicule, suivre un programme de traitement ou respecter l'ordonnance de travaux communautaires. L'accusé peut être incarcéré s'il enfreint ces conditions.
4. La probation est obligatoire dans les causes pour lesquelles l'accusé se voit imposer une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.
5. Comprend notamment le dédommagement, l'absolution inconditionnelle ou sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance de cessation et d'abstention. Les chiffres concernant la catégorie « Autres peines » sont faibles, étant donné que ces peines se situent parmi les types de sanctions les moins sévères et qu'elles sont souvent utilisées parallèlement à d'autres sanctions moins sévères.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire. Une cause peut donner lieu à plus d'une peine.

Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Les hommes reconnus coupables dans les causes de violence entre partenaires intimes sont plus souvent condamnés à une peine d'emprisonnement que les femmes

L'analyse des peines selon le sexe de l'accusé révèle que, lorsqu'ils sont reconnus coupables dans une cause de VPI, les hommes sont plus souvent condamnés à une peine d'emprisonnement que les femmes. Dans les causes de VPI, la proportion d'hommes ayant reçu une peine d'emprisonnement était plus de deux fois plus élevée que celle des femmes reconnues coupables d'une forme de VPI (33 % par rapport à 14 %) (tableau 9). Pour ce qui est des femmes reconnues coupables dans les causes de VPI, la probation est la peine la plus souvent décernée. Les tribunaux ont imposé la probation dans 62 % des causes de VPI impliquant une femme reconnue coupable, comparativement à 48 % des causes impliquant un homme reconnu coupable. Cet écart peut être attribuable au fait que les causes réglées de VPI concernant un homme reconnu coupable étaient proportionnellement plus nombreuses à impliquer des accusations multiples (61 %) que celles concernant une femme reconnue coupable (44 %) (données non présentées).

Des peines d'emprisonnement plus courtes sont plus fréquentes dans les causes de violence entre partenaires intimes que dans les causes de violence non liée à un partenaire intime

Conformément au principe fondamental de proportionnalité présenté à l'article 718.1 du *Code criminel*, la peine augmente généralement avec la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du contrevenant[14]. La tendance s'est manifestée dans les causes de VPI; en effet, le manquement aux conditions de la probation, l'agression sexuelle[15] et les voies de fait majeures étaient les infractions les plus susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement (tableau 8)[16]. L'emprisonnement a été imposé dans environ la moitié des causes avec condamnation pour voies de fait majeures contre un partenaire intime; cette proportion était trois fois plus élevée que celle des causes avec condamnation pour voies de fait simples (48 % par rapport à 15 %).

Même si l'incarcération est souvent considérée comme la peine la plus sévère, les peines d'emprisonnement infligées dans les causes de VPI étaient généralement plutôt courtes, la majorité (85 %) de ces peines imposées dans les causes de VPI étant de six mois ou moins (graphique 3; tableau 10). En outre, la durée de l'emprisonnement était d'un mois ou moins pour la moitié des personnes reconnues coupables dans ces causes. En ce qui a trait à environ 4 % des personnes reconnues coupables, la durée de l'emprisonnement était de six mois à un an moins un jour. Peu de personnes reconnues coupables dans les causes de VPI se sont vu imposer une peine d'emprisonnement de plus d'un an (3 %).

Graphique 3
Causes avec condamnation de violence entre partenaires intimes ayant mené à une peine d'emprisonnement devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la durée de l'emprisonnement, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

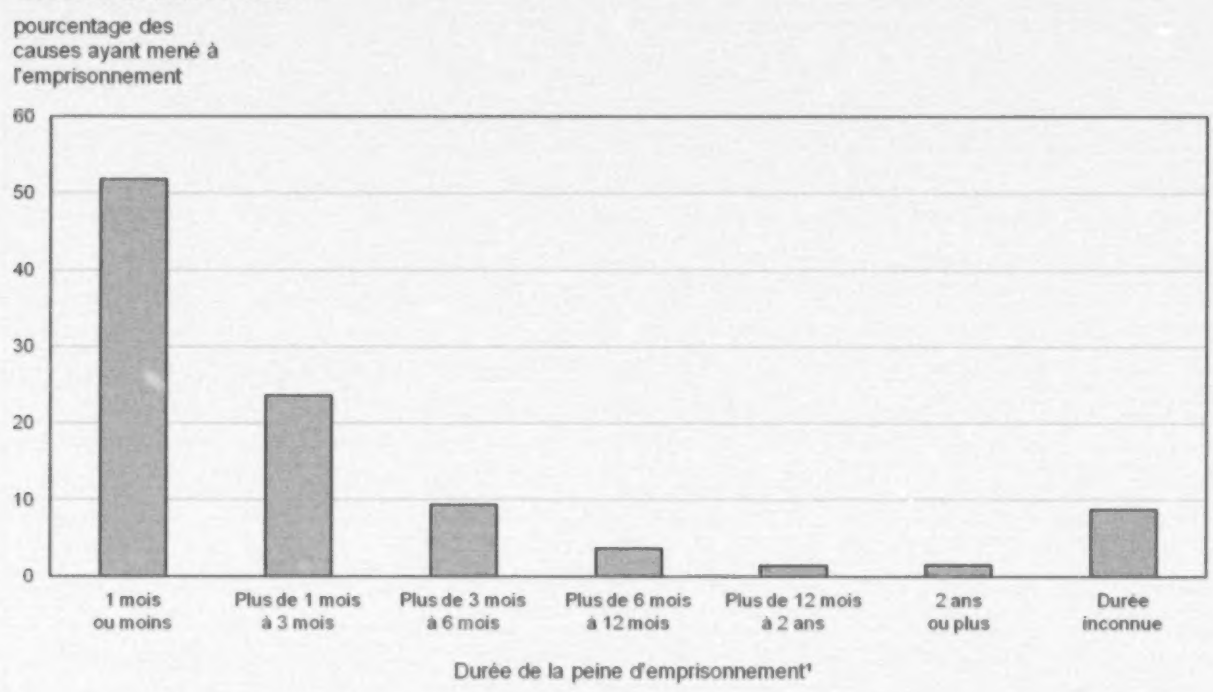

1. La durée des peines d'emprisonnement exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine et le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la peine. La durée des peines d'emprisonnement pourrait être affectée si la peine a été purgée en détention avant le procès. Par exemple, le temps passé en détention avant la décision du tribunal et la détermination de la peine, ce qui n'est pas rare dans le cas des infractions plus graves, est susceptible d'influer sur la durée de la peine.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'auteur présumé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire. Une cause peut donner lieu à plus d'une peine.

Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

La durée de la détention après condamnation a tendance à être un peu plus longue dans les causes non liées à la VPI. Dans ces causes, 44 % des peines d'emprisonnement imposées étaient d'une durée d'un mois ou moins, tandis que plus de 10 % d'entre elles étaient d'une durée de plus d'un an (dont 7 % de deux ans ou plus).

Parmi les causes réglées de VPI ayant mené à une peine d'emprisonnement, les personnes faisant l'objet d'une seule accusation (58 %) étaient plus susceptibles de recevoir une peine d'un mois ou moins. Dans les causes comportant deux accusations ou plus, la peine d'emprisonnement infligée par les tribunaux avait tendance à être légèrement plus longue. Dans ces causes, la majorité des contrevenants ont aussi reçu une peine d'un mois ou moins (51 %), mais une plus forte proportion d'entre eux se sont vu imposer une peine plus longue. Environ 7 % des personnes reconnues coupables dans les causes comportant de multiples accusations ont été condamnées à plus de six mois de détention, comparativement à environ 4 % des personnes reconnues coupables d'une seule accusation (tableau 11).

Comme on l'a mentionné précédemment, ces résultats ne tiennent pas compte du temps passé en détention avant la détermination de la peine et de son incidence sur la durée de la peine d'emprisonnement. Le temps purgé ou passé en détention avant la détermination de la peine peut réduire la durée de la peine d'emprisonnement (Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, 2009).

La plupart des peines de probation dans les causes de violence entre partenaires intimes sont d'une durée de six mois à un an

Une peine de probation de plus de six mois mais de moins d'un an a été imposée à la majorité (59 %) des personnes reconnues coupables dans les causes de VPI ayant donné lieu à une peine de probation (graphique 4; tableau 12). La proportion était semblable pour les personnes reconnues coupables dans les causes non liées à la VPI (57 %). Des peines de probation de moins de six mois ont rarement été imposées (8 % pour les causes de VPI et 12 % pour les causes non liées à la VPI).

Graphique 4
Causes avec condamnation de violence entre partenaires intimes ayant mené à une peine de probation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la durée de la probation, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

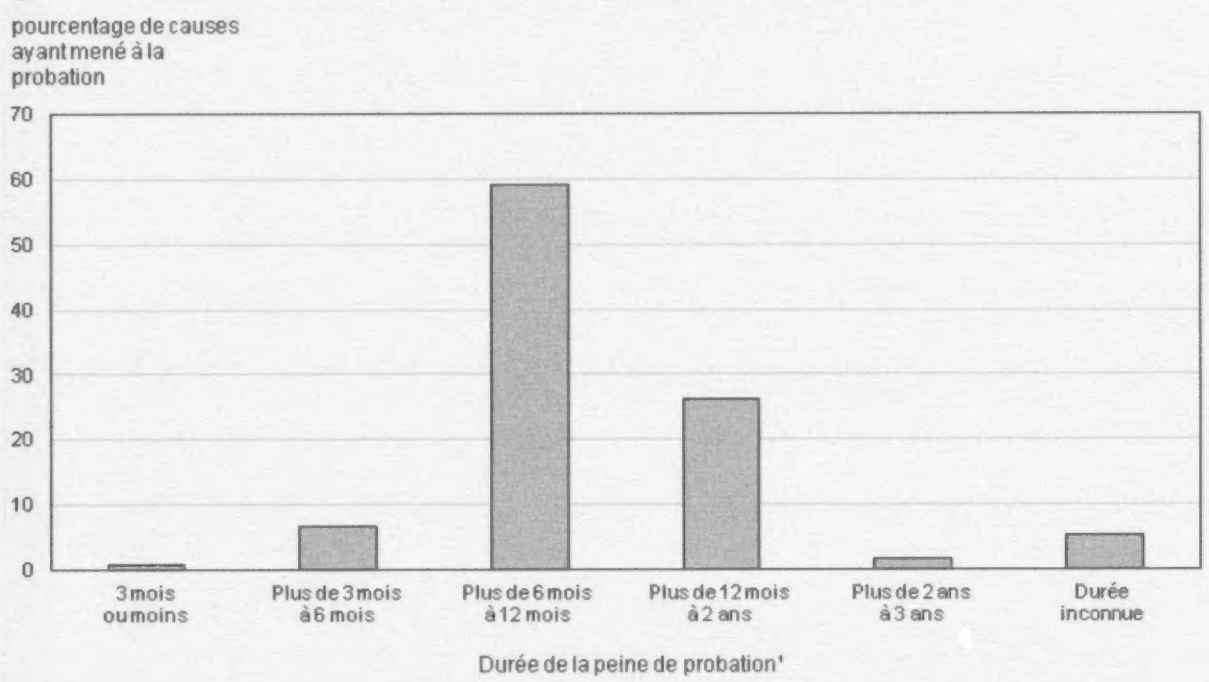

1. Les peines de probation sont des peines moins sévères que les peines d'emprisonnement. Les ordonnances de probation sont assorties de conditions que les personnes condamnées doivent respecter pour pouvoir continuer à purger leur peine dans la collectivité. Au nombre de ces conditions figurent les suivantes : les restrictions relatives aux armes à feu; les restrictions relatives à des permis; les ordonnances de travaux communautaires; les ordonnances d'interdiction; les restrictions empêchant l'accusé d'occuper une charge publique.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire. Une cause peut donner lieu à plus d'une peine.

Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

La gravité de l'infraction est aussi un facteur pris en compte pour déterminer la durée d'une peine de probation. À l'instar des peines d'emprisonnement, les causes d'agression sexuelle et de harcèlement criminel ont entraîné les peines de probation les plus longues pour les personnes reconnues coupables dans les causes de VPI et celles non liées à la VPI. Plus de la moitié des personnes reconnues coupables d'agression sexuelle ou de harcèlement criminel ont été condamnées à plus d'un an de probation. En revanche, les peines de probation imposées dans les causes de voies de fait simples étaient plus courtes, les trois quarts des personnes reconnues coupables de cette infraction ayant été condamnées à moins d'un an de probation (tableau 13).

Résumé

Les résultats de l'analyse des données couplées du Programme DUC et de l'EITJC pour la période allant de 2005-2006 à 2010-2011 ont révélé différentes tendances concernant les caractéristiques des causes de VPI et celles non liées à la VPI réglées par les tribunaux. La majorité des causes de violence réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquent des partenaires intimes. La plupart des causes de VPI et des causes non liées à la VPI ont mené à un verdict de culpabilité.

Dans l'ensemble, le temps de traitement nécessaire pour régler les causes de VPI était plus court que celui requis pour régler les causes non liées à la VPI. Peu importe le lien de l'accusé avec la victime, la durée médiane pour régler une cause était plus courte dans les causes comportant une seule accusation et ayant donné lieu à un verdict de culpabilité.

Dans les causes réglées impliquant des infractions avec violence, la probation était la peine la plus souvent imposée par les tribunaux. Dans l'ensemble, les personnes reconnues coupables dans les causes de VPI étaient moins susceptibles d'être incarcérées que les personnes reconnues coupables d'infractions semblables dans les causes non liées à la VPI. Dans les causes ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement, les personnes reconnues coupables dans les causes de VPI ont généralement reçu une peine plus courte comparativement à celles reconnues coupables dans les causes non liées à la VPI. Toutefois, on n'a pas été en mesure de tenir compte des répercussions possibles de la détention avant procès dans cette étude.

Il convient de souligner que la présente étude n'a pu tenir compte de plusieurs facteurs pouvant avoir une incidence tant sur le traitement des causes que sur les décisions rendues. Ces facteurs comprennent, mais sans s'y limiter, les antécédents criminels de l'accusé, la négociation de plaidoyers le fait que des enfants aient été témoins ou non de l'acte de violence, et le fait que la cause ait été portée ou non devant un tribunal spécialisé en matière de violence familiale (pour en savoir plus au sujet des limites de l'enquête, voir Approche analytique : processus de couplage d'enregistrements et limites de l'étude).

Approche analytique : processus de couplage d'enregistrements et limites de l'étude

Dans le cadre d'une étude sur la violence familiale au Canada, un couplage d'enregistrements probabiliste des fichiers de données a été effectué par Statistique Canada. Il s'agissait de coupler les affaires déclarées par la police dans le cadre du Programme DUC fondé sur l'affaire (2006 à 2011) avec les accusations connexes portées devant les tribunaux provenant de l'EITJC (2005-2006 à 2010-2011). La portée du couplage comprend les affaires déclarées par la police dans lesquelles une infraction avec violence a été commise et des accusations ont été déposées, et dont l'accusé n'était pas une entreprise. Il n'était pas possible d'inclure les affaires comportant plus d'un accusé en raison d'ambiguïtés quant au lien de l'accusé avec la victime lorsqu'il y a plus d'un accusé. Par conséquent, les affaires comportant plusieurs accusés étaient hors du champ de la présente étude de couplage. En raison du manque de clés anonymes pour coupler les fichiers des services policiers et des tribunaux au Québec, cette province a été entièrement exclue.

Le projet de couplage d'enregistrements a permis d'apparier les affaires déclarées par la police faisant partie du champ de l'étude avec la ou les accusations portées devant les tribunaux correspondantes, en fonction d'un ensemble de variables de couplage, notamment la province (en veillant à ce que la province du répondant corresponde à la province des tribunaux), le code Soundex de l'accusé (qui est le résultat d'un algorithme qui encode les noms aux fins de confidentialité), la date de naissance, le sexe et la date de l'infraction. Les codes d'infraction visés par le Programme DUC ont été examinés afin de parvenir à une entente. Toutes les accusations portées devant les tribunaux tirées de l'EITJC, à l'exclusion de celles visant des entreprises et celles portées devant les tribunaux du Québec, étaient disponibles pour le couplage. Les accusations portées devant les tribunaux associées à une valeur DUC sans violence n'ont pas été retirées de l'ensemble de données de couplage en raison de la possibilité qu'une accusation portée devant les tribunaux soit réduite par rapport à l'accusation déposée par la police.

En somme, la population cible pour le couplage était la suivante :

- Les personnes accusées, âgées de 18 ans et plus qui ont été inculpées par la police pour avoir commis une infraction avec violence (pour laquelle il n'y avait aucune autre personne accusée et au moins une victime) :
  - pour qui l'infraction n'a pas été déclarée par un service de police du Québec;
  - pour qui l'accusation n'a pas été portée devant un tribunal du Québec.

La population à l'étude comprenait toutes les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes pouvant être couplées aux données de la police et qui impliquaient un adulte accusé de 18 ans et plus. Comme c'est généralement le cas pour les analyses effectuées à l'aide du Programme DUC fondé sur l'affaire, l'étude exclut les causes pour lesquelles le sexe et l'âge de la victime, ainsi que le lien de l'accusé avec celle-ci, étaient inconnus. De même, les causes dont les victimes étaient âgées de 90 ans et plus ont été exclues en raison de la possibilité que les causes pour lesquelles l'âge de la

victime était inconnu aient été classées par erreur dans cette catégorie d'âge. Enfin, les victimes de violence entre partenaires intimes — consignées au moyen du Programme DUC — âgées de moins de 15 ans ont été exclues. La taille de l'échantillon sur lequel le présent article de *Juristat* est fondé comportait 318 072 personnes accusées, parmi lesquelles 179 826 avaient commis au moins une infraction avec violence contre un partenaire intime (selon le Programme DUC et l'année de référence).

Description des enquêtes

Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2) permet de recueillir des renseignements détaillés sur les affaires criminelles qui ont été portées à l'attention des services de police canadiens et dont ceux-ci ont établi le bien-fondé. Ces renseignements comprennent les caractéristiques liées aux affaires (arme et lieu), aux victimes (âge, sexe et lien de l'auteur présumé avec la victime) et aux auteurs présumés (âge et sexe). En 2013, les données représentaient les services de police desservant 99 % de la population canadienne.

Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) a pour objet d'élaborer et de tenir à jour une base de données nationale contenant des renseignements statistiques sur les comparutions, les accusations et les causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse. L'enquête se veut un recensement des accusations en instance et réglées devant les cours provinciales et territoriales et les cours supérieures du Canada relativement aux infractions à des lois fédérales. Les cours d'appel, les cours fédérales (p. ex. la Cour canadienne de l'impôt) et la Cour suprême du Canada ne sont pas visées par l'enquête.

Aux fins de la présente étude, la principale unité d'analyse est la cause, qui consiste en une ou plusieurs accusations portées contre une personne. Seules les causes pour lesquelles toutes les accusations ont fait l'objet d'une décision finale sont incluses.

Infraction la plus grave dans une cause

Une cause comportant plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, qui est sélectionnée selon les règles ci-dessous. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, puis l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est choisie. Les jugements sont classés du plus sévère au moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. Les accusations sont classées selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada. Chaque infraction est classée en fonction de (1) la proportion d'accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à l'emprisonnement et de (2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si deux accusations sont classées également selon ce critère, il faut alors tenir compte des renseignements sur le type de peine et la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, la probation et la durée de la probation).

Limites de l'étude

Des analyses plus poussées sont nécessaires pour mieux comprendre la complexité des causes de violence entre partenaires intimes, notamment en explorant les antécédents criminels de l'accusé et leurs répercussions sur les décisions et la détermination de la peine. Les tendances dans les causes comportant plus d'une victime, les variations dans le traitement des causes et les décisions en fonction de l'âge de la victime méritent également d'être étudiées de façon plus approfondie.

On n'a pas été en mesure d'extraire les données des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan au moyen de leurs systèmes de déclaration électroniques respectifs, elles n'étaient donc pas disponibles. En raison de l'absence de données de ces cours supérieures, les verdicts de culpabilité pourraient être légèrement sous-estimés. En outre, comme nous l'avons indiqué précédemment, en raison d'un manque de clés anonymes pour coupler les fichiers de la police aux données des tribunaux au Québec, cette province a été complètement exclue de l'analyse.

En général, la gravité de la peine dépend de la gravité de l'infraction. En vertu du principe fondamental de proportionnalité énoncé à l'article 718.1 du *Code criminel*, il existe un certain nombre de facteurs aggravants et atténuants pouvant aussi avoir une incidence sur le type de peine et la durée de la peine imposée à l'accusé. L'incidence de tout facteur dépend largement des circonstances et du contexte de chaque cause. Voici certains exemples de facteurs aggravants ou atténuants dans les causes de violence entre partenaires intimes : un plaidoyer de culpabilité ou une confession, les antécédents criminels de l'accusé (dossier criminel), les antécédents de violence envers l'accusé, la présence d'enfants au moment de l'infraction, etc.

Au moment de la publication, l'information au sujet du plaidoyer était à l'étude (particulièrement, la normalisation de la façon dont les différents secteurs de compétence déclarent cette information). Un plaidoyer de culpabilité réduit habituellement le temps de traitement d'une cause.

Références

BEAUPRÉ, Pascale. 2015. « Violence entre partenaires intimes », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2013, Juristat,* produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. 2009. *Taking into Account Pre-Sentence Custody and the Availability of Certain Sentencing Measures,* Ottawa, Ontario, 9 au 13 août 2009.

DAWSON, Myrna. 2004. *Traitement par la justice pénale des homicides commis par un partenaire intime par opposition aux autres types d'homicides*, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, Ottawa.

DROUIN, Christine, et Julie DROLET. 2004. *Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe. Guide d'intervention,* Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF) et Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, Montréal.

DU MONT, Janice, et autres. 2005. « Changing help-seeking rates for intimate partner violence in Canada », *Women & Health,* vol. 41, n° 1, p. 1 à 19.

GANNON, Maire, et Jodie-Anne BRZOZOWSKI. 2004. « Peines imposées dans les causes de violence familiale », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2004, Juristat,* produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

GILL, Carmen, et Lanette RUFF. 2010. « Moncton Provincial Court-Domestic Violence Pilot Project: A Comparative Study », Muriel McQueen Fergusson Centre for Family violence research.

JOHNSON, Holly, et Myrna DAWSON. 2011. *Violence Against Women: Research and Policy Perspectives*, Oxford University Press, Don Mills.

JOHNSON, Holly et Tina HOTTON. 2003. « Homicide Risk in Estranged and Intact Intimate Relationships », *Homicide Studies*, vol. 7, n° 3, p. 58 à 84.

Ministère de la Justice du Canada. 2013. « Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale, volumes I et II », *Rapport du Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale,* Ottawa.

Ministère de la Justice du Canada. 2006. *Rapport final sur l'examen prioritaire des dossiers du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice,* Ottawa.

Ministère de la Justice du Canada. 2003. *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale,* Ottawa.

Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse. 2010. *A statistical Portrait of intimate partner violence: Nova Scotia and Canadian Perspectives.*

QUANN, Nathalie L. 2006. *Profil des contrevenants et récidive chez les auteurs d'actes de violence conjugale en Ontario,* Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, Ottawa.

SCHNEIDER, Elizabeth M. 2008. « Domestic violence law reform in the twenty-first century: Looking back and looking forward », *Family Law Quarterly,* vol. 42, n° 3.

SINHA, Maire. 2013. « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada.

TUTTY, Leslie M., et Jennifer KOSHAN. 2013. « Calgary's specialized domestic violence court: an evaluation of a unique model », *Alberta Law Review*, vol. 50, n° 4, p. 731 à 755.

TUTTY, Leslie M., et autres. 2011. *Evaluation of the Calgary Specialized Domestic Violence Trial Court & Monitoring the First Appearance Court: Final Report*.

TUTTY, Leslie M., et autres. 2008. *The justice response to domestic violence: a literature review*.

URSEL, Jane. 2013. *Final Report on an Evaluation of the Manitoba Front End Project*, Resolve.

Notes

1. Les affaires de violence pour lesquelles la victime ou l'accusé n'a pas été identifié ou qui mettaient en cause plus d'un accusé ont été exclues de l'analyse. Cela représente 11 % des enregistrements de la police sur les affaires classées par mise en accusation pouvant être couplés aux données des tribunaux.

2. Comprend les victimes âgées de 15 à 89 ans.

3. Comprend les victimes de moins de 90 ans.

4. Comprend les victimes de moins de 90 ans.

5. Une cause consiste en une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées simultanément par les tribunaux et pour lesquelles une décision finale a été rendue. Voir l'encadré 1 pour obtenir plus de renseignements.

6. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu et pour lesquelles la victime était âgée de moins de 15 ans au moment de l'affaire.

7. Les causes à accusations multiples comprennent toutes les accusations de la cause, qu'elles aient donné lieu ou non à un verdict de culpabilité.

8. Un verdict de culpabilité est prononcé lorsque l'accusé plaide coupable ou quand le tribunal détermine que l'accusé est responsable d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction criminelle.

9. Voir la *Loi constitutionnelle de 1982*, partie 1 : *Charte canadienne des droits et libertés*, article 11.

10. Le temps nécessaire pour traiter une cause dépend de plusieurs facteurs. Ceux-ci comprennent le volume des causes portées devant les tribunaux, le type de plaidoyer (voir la section intitulée « Approche analytique : processus de couplage d'enregistrements et limites de l'étude »à la fin de la présente section), l'infraction commise, la complexité des causes en question, la logistique entourant la coordination des personnes requises pour participer aux processus de justice pénale et leur disponibilité, les décisions prises par les avocats au sujet de leur client, le défaut de l'accusé de comparaître devant un tribunal, etc.

11. Les accusés condamnés à une période de probation demeurent dans la collectivité et sont soumis à un certain nombre de conditions (p. ex. ne pas troubler l'ordre public, comparaître devant le tribunal lorsqu'on leur demande de le faire ou effectuer des travaux communautaires).

12. Désigne la condamnation d'une personne à une peine d'emprisonnement dans un établissement en milieu fermé ou une prison pendant une période déterminée. Au Canada, il existe deux niveaux de détention pour les adultes : la détention en milieu provincial, qui prévoit des peines allant jusqu'à deux ans moins un jour, et la détention en milieu fédéral, qui prévoit des peines de deux ans et plus.

13. De nombreuses causes entraînent plus d'un type de peine (p. ex. emprisonnement suivi d'une période de probation). Dans la présente étude, seule la peine la plus sévère imposée est examinée.

14 .Au moment de déterminer la peine, les juges peuvent aussi soupeser certains facteurs atténuants ou aggravants, comme le type d'infraction et sa gravité, l'étendue du préjudice infligé à une victime, ainsi que le nombre et la nature des condamnations antérieures de l'accusé. La base de données couplée qui a été utilisée ne comprend pas d'information sur ces facteurs (voir la section « Approche analytique : processus de couplage d'enregistrements et limites de l'étude » à la fin de la présente section).

15. Comprends l'agression sexuelle (niveau 1, article 271 du *Code criminel* du Canada), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2, article 272 du *Code criminel* du Canada) et l'agression sexuelle grave (niveau 3, article 273 du *Code criminel* du Canada).

16. Dans les causes comportant de multiples accusations, il est possible que les renseignements ayant trait au verdict de culpabilité et à la détermination de la peine se rapportent à des accusations moindres. Les données ayant trait à la décision ou à la détermination de la peine qui en résulte en lien avec l'infraction la plus grave ne sont pas disponibles.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1
Causes réglées par la tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comportant des infractions avec violence, selon le sexe de la victime et le lien de l'accusé avec celle-ci, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Femmes victimes		Hommes victimes		Total des victimes	
Lien de l'accusé avec la victime	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Partenaire intime[1]	152 608	72	27 218	25	179 826	57
Membre de la famille[2]	16 674	8	11 006	10	27 680	9
Ami ou connaissance[3]	28 712	14	37 464	35	66 176	21
Étranger	12 942	6	31 448	29	44 390	14
Lien inconnu[4]	10 215	...	6 570	...	16 785	...
Total	**221 151**	**100**	**113 706**	**100**	**334 857**	**100**

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Comprend les personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
2. Comprend les membres de la famille liés à la victime par le sang, par mariage (y compris l'union de fait) ou par adoption (p. ex. les parents, les enfants, les autres membres de la famille immédiate et les membres de la famille élargie).
3. Comprend les amis, les connaissances, les symboles d'autorité, les personnes associées à des fins ciminelles ou d'affaires et les voisins.
4. Comprend les affaires pour lesquelles le lien de l'accusé avec la victime a été consigné sous « Lien inconnu » par la police.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.

Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 2
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon l'infraction la plus grave et le lien, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Causes de violence entre partenaires intimes (VPI)[2]		Causes non liées à la VPI[3]		Total	
Infraction la plus grave[1]	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Voies de fait simples[4]	77 707	43	37 218	27	114 925	36
Voies de fait majeures[5]	19 244	11	24 878	18	44 122	14
Menaces	19 398	11	17 728	13	37 126	12
Harcèlement criminel	4 755	3	2 176	2	6 931	2
Agression sexuelle et autres infractions sexuelles[6]	1 634	1	8 989	7	10 623	3
Autres infractions avec violence[7]	4 053	2	7 004	5	11 057	3
Autres infractions sans violence[8]	53 035	29	40 253	29	93 288	29
Total	**179 826**	**100**	**138 246**	**100**	**318 072**	**100**

1. Selon la Classification commune des infractions (CCI), les infractions sont réparties en 32 catégories (p. ex. les voies de fait majeures, la conduite avec facultés affaiblies). Cette classification permet aux utilisateurs de comparer les résultats analytiques entre différentes bases de données et d'examiner les données de divers secteurs du système de justice à l'aide d'un seul ensemble de catégories d'infractions. On obtient les catégories communes d'infractions en groupant chaque catégorie d'infractions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité en des catégories plus vastes.
2. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
3. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins criminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.
4. Les voies de fait simples (niveau 1, article 266 du *Code criminel* du Canada) sont la forme de voies de fait la moins grave. Une personne commet des voies de fait simples lorsqu'elle emploie la force ou menace d'employer la force contre une autre personne sans son consentement. La gravité des blessures corporelles est ce qui distingue ce type de voies de fait des autres types plus graves.
5. Comprend les voies de fait armées (niveau 2, article 266 du *Code criminel* du Canada), les voies de fait graves (niveau 3, article 268 du *Code criminel* du Canada) ainsi que les autres formes de voies de fait (les voies de fait contre un policier et l'infliction illégale de lésions corporelles).
6. Comprend l'agression sexuelle (niveau 1, article 271 du *Code criminel* du Canada), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2, article 272 du *Code criminel* du Canada) et l'agression sexuelle grave (niveau 3, article 273 du *Code criminel* du Canada) et les autres formes d'agression sexuelle.
7. Comprend l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, les autres crimes contre la personne.
8. Comprend le vol de véhicules à moteur, le vol, l'introduction par effraction, la fraude, la possession de biens volés, les autres crimes contre les biens, le défaut de comparaître, le fait d'être en liberté sans excuse, les autres infractions contre l'administration de la justice, les infractions relatives aux armes, la prostitution, le fait de troubler la paix, les autres infractions au *Code criminel*, la conduite avec facultés affaiblies, les autres délits de la route prévus au *Code criminel*, la possession de drogues, les autres infractions relatives aux drogues, les infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* et les infractions aux autres lois fédérales.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.

Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 3
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comportant des infractions avec violence, selon le type de décision, le lien et le sexe de l'accusé, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Accusés de sexe féminin		Accusés de sexe masculin		Total des causes	
Type de décision	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Causes de violence entre partenaires intimes (VPI)[1]						
Verdict de culpabilité[2]	11 674	44	95 894	63	107 568	60
Acquittement[3]	275	1	2 509	2	2 784	2
Arrêt ou retrait[4]	14 299	54	53 643	35	67 942	38
Autres décisions[5]	296	1	1 236	1	1 532	1
Total des décisions — VPI	**26 544**	**100**	**153 282**	**100**	**179 826**	**100**
Causes non liées à la VPI[6]						
Verdict de culpabilité[2]	14 303	57	73 519	65	87 822	64
Acquittement[3]	309	1	2 245	2	2 554	2
Arrêt ou retrait[4]	10 058	40	36 458	32	46 516	34
Autres décisions[5]	240	1	1 114	1	1 354	1
Total des décisions — Causes non liées à la VPI	**24 910**	**100**	**113 336**	**100**	**138 246**	**100**
Total des décisions	**51 454**	...	**266 618**	...	**318 072**	...

... n'ayant pas lieu de figurer
1. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
2. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction et d'une tentative d'infraction incluse. Comprend aussi les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.
3. Signifie que l'accusé a été jugé non coupable des accusations présentées devant le tribunal.
4. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice. Toutes ces décisions signifient que le tribunal suspend ou interrompt les poursuites criminelles intentées contre l'accusé.
5. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a as été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes pour lesquelles l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.
6. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins ciminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.
Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.
Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 4
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comportant des infractions avec violence, selon le type de décision, le lien et le nombre d'accusations portées contre l'accusé, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Causes à accusation simple		Causes à accusations multiples[1]		Total des causes	
Type de décision	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Causes de violence entre partenaires intimes (VPI)[2]						
Verdict de culpabilité[3]	30 202	40	77 366	74	107 568	60
Acquittement[4]	1 565	2	1 219	1	2 784	2
Arrêt ou retrait[5]	41 663	56	26 279	25	67 942	38
Autres décisions[6]	1 256	2	276	0	1 532	1
Total des décisions — Causes de VPI	**74 686**	**100**	**105 140**	**100**	**179 826**	**100**
Causes non liées à la VPI[7]						
Verdict de culpabilité[3]	23 949	44	63 873	76	87 822	64
Acquittement[4]	1 419	3	1 135	1	2 554	2
Arrêt ou retrait[5]	27 638	51	18 878	22	46 516	34
Autres décisions[6]	887	2	467	1	1 354	1
Total des décisions — Causes non liées à la VPI	**53 893**	**100**	**84 353**	**100**	**138 246**	**100**
Total des décisions	**128 579**	**...**	**189 493**	**...**	**318 072**	**...**

... n'ayant pas lieu de figurer
1. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave. Les causes à accusations multiples comprennent toutes les accusations dans la cause, peu importe qu'elles aient mené ou non à un verdict de culpabilité.
2. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
3. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction et d'une tentative d'infraction incluse. Comprend aussi les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.
4. Signifie que l'accusé a été jugé non coupable des accusations présentées devant le tribunal.
5. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice. Toutes ces décisions signifient que le tribunal suspend ou interrompt les poursuites criminelles intentées contre l'accusé.
6. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a as été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes pour lesquelles l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.
7. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins ciminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.
Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.
Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 5
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon l'infraction la plus grave, le lien et le nombre de verdicts de culpabilité rendus à l'endroit de l'accusé, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Causes comportant un seul verdict de culpabilité[2]		Causes comportant plusieurs verdicts de culpabilité[3]		Causes ne comportant aucun verdict de culpabilité		Total des causes	
Infraction la plus grave[1]	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Causes de violence entre partenaires intimes (VPI)[4]								
Voies de fait simples[5]	38 199	49	2 389	3	37 119	48	77 707	100
Voies de fait majeures[6]	3 935	20	5 494	29	9 815	51	19 244	100
Menaces	3 832	20	6 868	35	8 698	45	19 398	100
Harcèlement criminel	1 434	30	1 406	30	1 915	40	4 755	100
Méfait	1 777	24	3 364	45	2 335	31	7 476	100
Manquement aux conditions de la probation	1 424	15	6 736	69	1 540	16	9 700	100
Défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal	4 721	24	11 060	56	3 853	20	19 634	100
Agression sexuelle[7]	183	12	332	22	998	66	1 513	100
Autres infractions[8]	3 432	17	10 982	54	5 985	29	20 399	100
Total des causes avec condamnation de VPI	**58 937**	**33**	**48 631**	**27**	**72 258**	**40**	**179 826**	**100**
Causes non liées à la VPI[9]								
Voies de fait simples[5]	19 099	51	1 225	3	16 894	45	37 218	100
Voies de fait majeures[6]	7 828	31	7 594	31	9 456	38	24 878	100
Menaces	4 243	24	5 421	31	8 064	45	17 728	100
Harcèlement criminel	629	29	486	22	1 061	49	2 176	100
Méfait	1 329	29	2 007	43	1 292	28	4 628	100
Manquement aux conditions de la probation	796	17	3 282	69	688	14	4 766	100
Défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal	2 119	27	4 048	51	1 705	22	7 872	100
Agression sexuelle[7]	2 080	29	1 223	17	3 987	55	7 290	100
Autres infractions[8]	7 439	23	16 974	54	7 277	23	31 690	100
Total des causes avec condamnation non liées à la VPI	**45 562**	**33**	**42 260**	**31**	**50 424**	**36**	**138 246**	**100**
Total des causes avec condamnation	**104 499**	**33**	**90 891**	**29**	**122 682**	**39**	**318 072**	**100**

1. Selon la Classification commune des infractions (CCI) les infractions sont réparties en 32 catégories (p. ex. les voies de fait majeures, la conduite avec facultés affaiblies). Cette classification permet aux utilisateurs de comparer les résultats analytiques entre différentes bases de données et d'examiner les données de divers secteurs du système de justice à l'aide d'un seul ensemble de catégories d'infractions. On obtient les catégories communes d'infractions en groupant chaque catégorie d'infractions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité en des catégories plus vastes.
2. Désigne les causes ayant entraîné un seul verdict de culpabilité. Pour ce qui est des causes comportant plus d'une accusation portée contre l'accusé devant les tribunaux de juridiction criminelle, il s'agit de l'accusation la plus grave dans la cause.
3. Désigne les causes ayant entraîné plusieurs verdicts de culpabilité. Il s'agit d'une condamnation pour plusieurs accusations, dont l'accusation la plus grave.
4. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
5. Les voies de fait simples (niveau 1, article 266 du *Code criminel* du Canada) sont la forme de voies de fait la moins grave. Une personne commet des voies de fait simples lorsqu'elle emploie la force ou menace d'employer la force contre une autre personne sans son consentement. La gravité des blessures corporelles est ce qui distingue ce type de voies de fait des autres types plus graves.
6. Comprend les voies de fait armées (niveau 2, article 266 du *Code criminel* du Canada), les voies de fait graves (niveau 3, article 268 du *Code criminel* du Canada) ainsi que les autres formes de voies de fait (les voies de fait contre un policier et l'infliction illégale de lésions corporelles).
7. Comprend l'agression sexuelle (niveau 1, article 271 du *Code criminel* du Canada), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2, article 272 du *Code criminel* du Canada) et l'agression sexuelle grave (niveau 3, article 273 du *Code criminel* du Canada) and les autres formes d'agression sexuelle.
8. Comprend l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, les autres infractions sexuelles, les autres crimes violents, le vol de véhicules à moteur, le vol, l'introduction par effraction, la fraude, la possession de biens volés, les autres crimes contre les biens, le défaut de comparaître, le fait d'être en liberté sans excuse, les autres infractions contre l'administration de la justice, les infractions relatives aux armes, la prostitution, le fait de troubler la paix, les autres infractions au *Code criminel*, la conduite avec facultés affaiblies, les autres délits de la route prévus au *Code criminel*, la possession de drogues, les autres infractions relatives aux drogues, les infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* et les infractions aux autres lois fédérales.
9. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins criminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.
Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 6
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le temps médian écoulé pour régler la cause et le lien, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

Lien	Temps médian écoulé[1] (en jours)
Type de causes de violence entre partenaires intimes (VPI)[2]	
Causes à accusation simple	99
Causes à accusations multiples[3]	143
Causes comportant un verdict de non-culpabilité[4]	139
Causes comportant un verdict de culpabilité[5]	113
Un seul verdict de culpabilité[6]	99
Plusieurs verdicts de culpabilité[7]	129
Toutes les causes de VPI	**124**
Types de causes non liées à la VPI[8]	
Causes à accusation simple	134
Causes à accusations multiples[3]	163
Causes comportant un verdict de non-culpabilité[4]	175
Causes comportant un verdict de culpabilité[5]	137
Un seul verdict de culpabilité[6]	131
Plusieurs verdicts de culpabilité[7]	143
Toutes les causes non liées à la VPI	**151**
Toutes les causes de violence (VPI et non liées à la VPI)	**134**

1. Il s'agit du point central d'une série de valeurs représentant le nombre de jours nécessaires pour régler une cause, de la première à la dernière comparution.
2. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
3. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave. Les causes à accusations multiples comprennent toutes les accusations dans la cause, peu importe qu'elles aient mené ou non à un verdict de culpabilité.
4. Comprend les acquittements, les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice ainsi que les autres décisions.
5. Désigne les causes pour lesquelles l'accusé a été déclaré coupable d'au moins une accusation portée contre lui.
6. Désigne les causes à accusation simple ou multiples pour lesquelles l'accusé a été déclaré coupable d'une seule accusation.
7. Désigne les causes à accusations multiples pour lesquelles l'accusé a été déclaré coupable de plusieurs accusations, dont l'accusation la plus grave.
8. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins criminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.
Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 7
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la peine la plus sévère, le lien et le nombre d'accusations portées contre l'accusé, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Causes à accusation simple		Causes à accusations multiples[1]		Total des causes avec condamnation	
Peine la plus sévère	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Causes de violence entre partenaires intimes (VPI)[2]						
Emprisonnement	4 120	14	29 528	38	33 648	31
Condamnation avec sursis[3]	937	3	4 200	5	5 137	5
Probation[4]	20 013	66	33 200	43	53 213	49
Amende	778	3	5 057	7	5 835	5
Autres peines[5]	4 354	14	5 381	7	9 735	9
Total des causes avec condamnation de VPI	**30 202**	**100**	**77 366**	**100**	**107 568**	**100**
Causes non liées à la VPI[6]						
Emprisonnement	4 796	20	29 321	46	34 117	39
Condamnation avec sursis[3]	1 269	5	4 264	7	5 533	6
Probation[4]	13 478	56	21 715	34	35 193	40
Amende	1 578	7	4 452	7	6 030	7
Autres peines[5]	2 828	12	4 121	6	6 949	8
Total des causes avec condamnation non liées à la VPI	**23 949**	**100**	**63 873**	**100**	**87 822**	**100**
Total des causes avec condamnation	**54 151**	**...**	**141 239**	**...**	**195 390**	**...**

... n'ayant pas lieu de figurer
1. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave. Les causes à accusations multiples comprennent toutes les accusations dans la cause, peu importe qu'elles aient mené ou non à un verdict de culpabilité.
2. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
3. La peine de condamnation avec sursis est entrée en vigueur en vertu du projet de loi C-41 en septembre 1996. Lorsqu'une peine de condamnation avec sursis est imposée, l'accusé purge sa peine dans la collectivité sous supervision. Pour imposer une peine de condamnation avec sursis, il faut que les conditions suivantes soient satisfaites : l'infraction ne doit pas être passible d'une peine minimale obligatoire; la durée maximale de la peine d'emprisonnement associée à l'infraction doit être de moins de deux ans; et le tribunal doit avoir de bonnes raisons de croire que le contrevenant ne mettra pas la collectivité en danger. L'accusé qui reçoit une condamnation avec sursis doit se conformer à certaines conditions, comme être assigné à domicile, observer les couvre-feux, s'abstenir de consommer de l'alcool ou de conduire un véhicule, suivre un programme de traitement ou respecter l'ordonnance de travaux communautaires. L'accusé peut être incarcéré s'il enfreint ces conditions. La collecte des données sur les condamnations avec sursis dans l'ensemble des secteurs de compétence n'est pas constante au fil du temps.
4. La probation est obligatoire dans les causes pour lesquelles l'accusé se voit imposer une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.
5. Comprend notamment le dédommagement, l'absolution inconditionnelle ou sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance de cessation et d'abstention.
6. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins ciminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.
Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.
Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 8
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type d'infraction, la peine la plus sévère et le lien, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Peine la plus sévère											
	Emprisonnement		Condamnation avec sursis[2]		Probation[3]		Amende		Autres peines[4]		Total des causes avec condamnation	
Infraction la plus grave[1]	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Causes de violence entre partenaires intimes (VPI)[5]												
Voies de fait simples[6]	5 960	15	1 209	3	28 322	70	801	2	4 296	11	40 588	100
Voies de fait majeures[7]	4 520	48	978	10	3 156	33	60	1	715	8	9 429	100
Menaces	3 495	33	534	5	5 697	53	200	2	774	7	10 700	100
Harcèlement criminel	914	32	173	6	1 578	56	18	1	157	6	2 840	100
Méfait	1 062	21	181	4	3 256	63	283	6	359	7	5 141	100
Manquement aux conditions de la probation	5 100	63	512	6	1 649	20	519	6	380	5	8 160	100
Défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal	5 619	36	517	3	5 275	33	2 292	15	2 078	13	15 781	100
Agression sexuelle[8]	312	61	70	14	77	15	0	0	56	11	515	100
Autres infractions[9]	6 666	46	963	7	4 203	29	1 662	12	920	6	14 414	100
Total des causes avec condamnation de VPI	**33 648**	**31**	**5 137**	**5**	**53 213**	**49**	**5 835**	**5**	**9 735**	**9**	**107 568**	**100**
Causes non liées à la VPI[10]												
Voies de fait simples[6]	3 007	15	664	3	13 299	65	1 402	7	1 952	10	20 324	100
Voies de fait majeures[7]	7 007	45	1 575	10	5 221	34	528	3	1 091	7	15 422	100
Menaces	3 437	36	448	5	4 720	49	412	4	647	7	9 664	100
Harcèlement criminel	305	27	69	6	668	60	11	1	62	6	1 115	100
Méfait	738	22	107	3	2 024	61	272	8	195	6	3 336	100
Manquement aux conditions de la probation	2 431	60	241	6	896	22	308	8	202	5	4 078	100
Défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal	2 295	37	175	3	1 697	28	1 069	17	931	15	6 167	100
Agression sexuelle[8]	1 540	47	570	17	819	25	21	1	353	11	3 303	100
Autres infractions[9]	13 357	55	1 684	7	5 849	24	2 007	8	1 516	6	24 413	100
Total des causes avec condamnation non liées à la VPI	**34 117**	**39**	**5 533**	**6**	**35 193**	**40**	**6 030**	**7**	**6 949**	**8**	**87 822**	**100**
Total des causes avec condamnation	**67 765**	**...**	**10 670**	**...**	**88 406**	**...**	**11 865**	**...**	**16 684**	**...**	**195 390**	**...**

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Selon la Classification commune des infractions (CCI) les infractions sont réparties en 32 catégories (p. ex. les voies de fait majeures, la conduite avec facultés affaiblies). Cette classification permet aux utilisateurs de comparer les résultats analytiques entre différentes bases de données et d'examiner les données de divers secteurs du système de justice à l'aide d'un seul ensemble de catégories d'infractions. On obtient les catégories communes d'infractions en groupant chaque catégorie d'infractions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité en des catégories plus vastes.
2. La peine de condamnation avec sursis est entrée en vigueur en vertu du projet de loi C-41 en septembre 1996. Lorsqu'une peine de condamnation avec sursis est imposée, l'accusé purge sa peine dans la collectivité sous supervision. Pour imposer une peine de condamnation avec sursis, il faut que les conditions suivantes soient satisfaites : l'infraction ne doit pas être passible d'une peine minimale obligatoire, la durée maximale de la peine d'emprisonnement associée à l'infraction doit être de moins de deux ans, et le tribunal doit avoir de bonnes raisons de croire que le contrevenant ne mettra pas la collectivité en danger. L'accusé qui reçoit une condamnation avec sursis doit se conformer à certaines conditions, comme être assigné à domicile, observer les couvre-feux, s'abstenir de consommer de l'alcool ou de conduire un véhicule, suivre un programme de traitement ou respecter l'ordonnance de travaux communautaires. L'accusé peut être incarcéré s'il enfreint ces conditions. La collecte des données sur les condamnations avec sursis dans l'ensemble des secteurs de compétence n'est pas constante au fil du temps.
3. La probation est obligatoire dans les causes pour lesquelles l'accusé se voit imposer une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.
4. Comprend notamment le dédommagement, l'absolution inconditionnelle ou sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance de cessation et d'abstention.
5. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
6. Les voies de fait simples (niveau 1, article 266 du *Code criminel* du Canada) sont la forme de voies de fait la moins grave. Une personne commet des voies de fait simples lorsqu'elle emploie la force ou menace d'employer la force contre une autre personne sans son consentement. La gravité des blessures corporelles est ce qui distingue ce type de voies de fait des autres types plus graves.
7. Comprend les voies de fait armées (niveau 2, article 266 du *Code criminel* du Canada), les voies de fait graves (niveau 3, article 268 du *Code criminel* du Canada) ainsi que les autres formes de voies de fait (les voies de fait contre un policier et l'infliction illégale de lésions corporelles).
8. Comprend l'agression sexuelle (niveau 1, article 271 du *Code criminel* du Canada), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2, article 272 du *Code criminel* du Canada) et l'agression sexuelle grave (niveau 3, article 273 du *Code criminel* du Canada) et les autres formes d'agression sexuelle.
9. Comprend l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, les autres infractions sexuelles, les autres crimes violents, le vol de véhicules à moteur, le vol, l'introduction par effraction, la fraude, la possession de biens volés, les autres crimes contre les biens, le défaut de comparaître, le fait d'être en liberté sans excuse, les autres infractions contre l'administration de la justice, les infractions relatives aux armes, la prostitution, le fait de troubler la paix, les autres infractions au *Code criminel*, la conduite avec facultés affaiblies, les autres délits de la route prévus au *Code criminel*, la possession de drogues, les autres infractions relatives aux drogues, les infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* et les infractions aux autres lois fédérales.
10. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins criminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.

Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 9
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la peine la plus sévère, le lien et le sexe de l'accusé, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Accusés de sexe féminin		Accusés de sexe masculin		Total des causes avec condamnation	
Peine la plus sévère	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Causes de violence entre partenaires intimes (VPI)[1]						
Emprisonnement	1 648	14	32 000	33	33 648	31
Condamnation avec sursis[2]	443	4	4 694	5	5 137	5
Probation[3]	7 240	62	45 973	48	53 213	49
Amende	576	5	5 259	5	5 835	5
Autres peines[4]	1 767	15	7 968	8	9 735	9
Total des causes avec condamnation de VPI	**11 674**	**100**	**95 894**	**100**	**107 568**	**100**
Causes non liées à la VPI[5]						
Emprisonnement	3 525	25	30 592	42	34 117	39
Condamnation avec sursis[2]	907	6	4 626	6	5 533	6
Probation[3]	7 478	52	27 715	38	35 193	40
Amende	933	7	5 097	7	6 030	7
Autres peines[4]	1 460	10	5 489	7	6 949	8
Total des causes avec condamnation non liées à la VPI	**14 303**	**100**	**73 519**	**100**	**87 822**	**100**
Total des causes avec condamnation	**25 977**	**...**	**169 413**	**...**	**195 390**	**...**

... n'ayant pas lieu de figurer
1. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
2. La peine de condamnation avec sursis est entrée en vigueur en vertu du projet de loi C-41 en septembre 1996. Lorsqu'une peine de condamnation avec sursis est imposée, l'accusé purge sa peine dans la collectivité sous supervision. Pour imposer une peine de condamnation avec sursis, il faut que les conditions suivantes soient satisfaites : l'infraction ne doit pas être passible d'une peine minimale obligatoire; la durée maximale de la peine d'emprisonnement associée à l'infraction doit être de moins de deux ans; et le tribunal doit avoir de bonnes raisons de croire que le contrevenant ne mettra pas la collectivité en danger. L'accusé qui reçoit une condamnation avec sursis doit se conformer à certaines conditions, comme être assigné à domicile, observer les couvre-feux, s'abstenir de consommer de l'alcool ou de conduire un véhicule, suivre un programme de traitement ou respecter l'ordonnance de travaux communautaires. L'accusé peut être incarcéré s'il enfreint ces conditions. La collecte des données sur les condamnations avec sursis dans l'ensemble des secteurs de compétence n'est pas constante au fil du temps.
3. La probation est obligatoire dans les causes pour lesquelles l'accusé se voit imposer une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.
4. Comprend notamment le dédommagement, l'absolution inconditionnelle ou sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance de cessation et d'abstention.
5. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins ciminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.
Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.
Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 10
Causes avec condamnation ayant mené à une peine d'emprisonnement devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le lien et la durée de l'emprisonnement, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Durée de la peine d'emprisonnement[1]							
Infraction la plus grave[2]	1 mois ou moins	Plus de 1 mois à 3 mois	Plus de 3 mois à 6 mois	Plus de 6 mois à 12 mois	Plus de 12 mois à moins de 2 ans	2 ans ou plus	Durée inconnue	Total des causes avec condamnation
	pourcentage							
Causes de violence entre partenaires intimes (VPI)[3]								
Voies de fait simples[4]	59,0	28,0	7,5	1,3	0,2	0,1	4,0	100
Voies de fait majeures[5]	28,2	26,5	18,4	11,2	4,4	3,4	7,9	100
Menaces	52,0	28,3	11,2	2,3	0,3	0,2	5,6	100
Harcèlement criminel	48,7	34,6	11,4	3,1	0,3	0,5	1,4	100
Méfait	67,3	19,3	4,6	1,1	0,4	0,0	7,3	100
Manquement aux conditions de la probation	57,0	24,1	5,8	0,8	0,1	0,1	12,0	100
Défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal	70,5	13,5	2,7	0,5	0,0	0,0	12,8	100
Agression sexuelle[6]	10,9	16,0	15,1	16,7	15,4	21,5	4,5	100
Autres infractions[7]	41,6	22,9	12,3	5,9	2,7	4,0	10,7	100
Total des causes avec condamnation de VPI	**51,9**	**23,6**	**9,3**	**3,6**	**1,4**	**1,5**	**8,7**	**100**
Causes non liées à la VPI[8]								
Voies de fait simples[4]	64,5	23,8	6,6	1,2	0,3	0,1	3,5	100
Voies de fait majeures[5]	32,3	26,4	15,5	10,3	4,5	4,4	6,6	100
Menaces	58,5	25,7	8,2	1,8	0,2	0,3	5,2	100
Harcèlement criminel	52,8	25,9	10,5	4,9	1,6	2,0	2,3	100
Méfait	65,2	22,4	4,9	0,9	0,3	0,4	6,0	100
Manquement aux conditions de la probation	64,0	21,9	5,3	0,7	0,0	0,0	8,0	100
Défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal	75,1	12,8	3,1	0,5	0,1	0,0	8,3	100
Agression sexuelle[6]	13,5	17,0	12,3	15,0	14,3	21,6	6,3	100
Autres infractions[7]	34,1	19,1	11,5	8,6	5,6	13,3	7,7	100
Total des causes avec condamnation non liées à la VPI	**43,7**	**21,5**	**10,4**	**6,6**	**3,8**	**7,2**	**6,8**	**100**

... n'ayant pas lieu de figurer

1. La durée des peines d'emprisonnement exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine et le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la peine. La durée d'une peine d'emprisonnement pourrait être affectée si la peine a été purgée en détention avant le procès. Par exemple, le temps passé en détention avant la décision du tribunal et la détermination de la peine, ce qui n'est pas rare dans le cas des infractions plus graves, est susceptible d'influer sur la durée de la peine.

2. Selon la Classification commune des infractions (CCI) les infractions sont réparties en 32 catégories (p. ex. les voies de fait majeures, la conduite avec facultés affaiblies). Cette classification permet aux utilisateurs de comparer les résultats analytiques entre différentes bases de données et d'examiner les données de divers secteurs du système de justice à l'aide d'un seul ensemble de catégories d'infractions. On obtient les catégories communes d'infractions en groupant chaque catégorie d'infractions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité en des catégories plus vastes.

3. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.

4. Les voies de fait simples (niveau 1, article 266 du *Code criminel* du Canada) sont la forme de voies de fait la moins grave. Une personne commet des voies de fait simples lorsqu'elle emploie la force ou menace d'employer la force contre une autre personne sans son consentement. La gravité des blessures corporelles est ce qui distingue ce type de voies de fait des autres types plus graves.

5. Comprend les voies de fait armées (niveau 2, article 266 du *Code criminel* du Canada), les voies de fait graves (niveau 3, article 268 du *Code criminel* du Canada) ainsi que les autres formes de voies de fait (les voies de fait contre un policier et l'infliction illégale de lésions corporelles).

6. Comprend l'agression sexuelle (niveau 1, article 271 du *Code criminel* du Canada), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2, article 272 du *Code criminel* du Canada) et l'agression sexuelle grave (niveau 3, article 273 du *Code criminel* du Canada) et les autres formes d'agression sexuelle.

7. Comprend l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, les autres infractions sexuelles, les autres crimes violents, le vol de véhicules à moteur, le vol, l'introduction par effraction, la fraude, la possession de biens volés, les autres crimes contre les biens, le défaut de comparaître, le fait d'être en liberté sans excuse, les autres infractions contre l'administration de la justice, les infractions relatives armes, la prostitution, le fait de troubler la paix, les autres infractions au *Code criminel*, la conduite avec facultés affaiblies, les autres délits de la route prévus au *Code criminel*, la possession de drogues, les autres infractions relatives aux drogues, les infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* et les infractions aux autres lois fédérales.

8. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins criminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.

Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 11
Causes avec condamnation ayant mené à une peine d'emprisonnement devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la durée de l'emprisonnement, le lien et le nombre d'accusations portées contre l'accusé, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Causes à accusation simple		Causes à accusations multiples[2]		Total des causes avec condamnation	
Durée de la peine d'emprisonnement[1]	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Causes de violence entre partenaires intimes (VPI)[3]						
1 mois ou moins	2 397	58	15 050	51	17 447	52
Plus de 1 mois à 3 mois	1 113	27	6 829	23	7 942	24
Plus de 3 mois à 6 mois	303	7	2 827	10	3 130	9
Plus de 6 mois à 12 mois	93	2	1 119	4	1 212	4
Plus de 12 mois à moins de 2 ans	34	1	425	1	459	1
2 ans ou plus	36	1	480	2	516	2
Durée inconnue	144	3	2 798	9	2 942	9
Total des causes de VPI ayant mené à une peine d'emprisonnement	**4 120**	**100**	**29 528**	**100**	**33 648**	**100**
Causes non liées à la VPI[4]						
1 mois ou moins	2 319	48	12 589	43	14 908	44
Plus de 1 mois à 3 mois	1 078	22	6 254	21	7 332	21
Plus de 3 mois à 6 mois	464	10	3 097	11	3 561	10
Plus de 6 mois à 12 mois	284	6	1 961	7	2 245	7
Plus de 12 mois à moins de 2 ans	173	4	1 136	4	1 309	4
2 ans ou plus	266	6	2 184	7	2 450	7
Durée inconnue	212	4	2 100	7	2 312	7
Total des causes non liées à la VPI ayant mené à une peine d'emprisonnement	**4 796**	**100**	**29 321**	**100**	**34 117**	**100**
Total des causes ayant mené à une peine d'emprisonnement	**8 916**	**...**	**58 849**	**...**	**67 765**	**...**

... n'ayant pas lieu de figurer

1. La durée des peines d'emprisonnement exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine et le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la peine. La durée d'une peine d'emprisonnement pourrait être affectée si la peine a été purgée en détention avant le procès. Par exemple, le temps passé en détention avant la décision du tribunal et la détermination de la peine, ce qui n'est pas rare dans le cas des infractions plus graves, est susceptible d'influer sur la durée de la peine.
2. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave. Les causes à accusations multiples comprennent toutes les accusations dans la cause, peu importe qu'elles aient mené ou non à un verdict de culpabilité.
3. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
4. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins ciminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.

Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 12
Causes avec condamnation ayant mené à une peine de probation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la durée de la probation, le lien, et le nombre d'accusations portées contre l'accusé, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Causes à accusation simple		Causes à accusations multiples[2]		Total des causes avec condamnation	
Durée de la peine de probation[1]	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Causes de violence entre partenaires intimes (VPI)[3]						
3 mois ou moins	179	0,9	318	1,0	497	0,9
Plus de 3 mois à 6 mois	1 814	9,1	1 814	5,5	3 628	6,8
Plus de 6 mois à 12 mois	13 498	67,4	17 914	54,0	31 412	59,0
Plus de 12 mois à moins de 2 ans	3 923	19,6	10 046	30,3	13 969	26,3
Plus de 2 ans à 3 ans	155	0,8	727	2,2	882	1,7
Durée inconnue	444	2,2	2 381	7,2	2 825	5,3
Total des causes de VPI ayant mené à une peine de probation	**20 013**	**100,0**	**33 200**	**100,0**	**53 213**	**100,0**
Causes non liées à la VPI[4]						
3 mois ou moins	213	1,6	360	1,7	573	1,6
Plus de 3 mois à 6 mois	1 797	13,3	1 811	8,3	3 608	10,3
Plus de 6 mois à 12 mois	8 444	62,7	11 739	54,1	20 183	57,3
Plus de 12 mois à moins de 2 ans	2 450	18,2	5 894	27,1	8 344	23,7
Plus de 2 ans à 3 ans	177	1,3	604	2,8	781	2,2
Durée inconnue	397	2,9	1 307	6,0	1 704	4,8
Total des causes non liées à la VPI ayant mené à une peine de probation	**13 478**	**100,0**	**21 715**	**100,0**	**35 193**	**100,0**
Total des causes ayant mené à une peine de probation	**33 491**	...	**54 915**	...	**88 406**	...

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Les peines de probation sont des peines moins sévères que les peines d'emprisonnement. Les ordonnances de probation sont assorties de conditions que les personnes condamnées doivent respecter pour pouvoir continuer à purger leur peine dans la collectivité. Au nombre de ces conditions figurent les suivantes : les restrictions relatives aux armes à feu; les restrictions relatives à des permis; les ordonnances de travaux communautaires; les ordonnances d'interdiction; les restrictions empêchant l'accusé d'occuper une charge publique.
2. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave. Les causes à accusations multiples comprennent toutes les accusations dans la cause, peu importe qu'elles aient mené ou non à un verdict de culpabilité.
3. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
4. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins ciminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.

Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles à l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.

Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.

Tableau 13
Causes avec condamnation ayant mené à une peine de probation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type d'infraction, le lien et la durée de la probation, Canada, 2005-2006 à 2010-2011

	Durée de la peine de probation						
Infraction la plus grave[1]	**3 mois ou moins**	**Plus de 3 mois à 6 mois**	**Plus de 6 mois à 12 mois**	**Plus de 12 mois à moins de 2 ans**	**Plus de 2 ans à 3 ans**	**Durée inconnue**	**Total des causes ayant mené à une peine de probation**
	pourcentage						
Causes de violence entre partenaire intimes (VPI)[2]							
Voies de fait simples[3]	0,7	7,9	66,9	21,1	0,6	2,8	100
Voies de fait majeures[4]	0,7	3,8	45,5	38,4	4,0	7,8	100
Menaces	0,5	4,8	54,9	33,4	2,6	3,9	100
Harcèlement criminel	0,4	1,5	42,5	46,1	8,7	0,8	100
Méfait	1,3	8,0	60,0	26,4	1,0	3,2	100
Manquement aux conditions de la probation	3,0	4,4	44,2	35,7	3,7	9,0	100
Défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal	1,8	7,3	48,1	24,2	1,0	17,6	100
Agression sexuelle[5]	0,0	0,0	35,1	51,9	6,5	6,5	100
Autres infractions[6]	1,5	6,4	47,0	33,0	3,3	8,9	100
Total des causes avec condamnation de VPI	**0,9**	**6,8**	**59,0**	**26,3**	**1,7**	**5,3**	**100**
Causes non liées à la VPI[7]							
Voies de fait simples[3]	1,6	13,2	64,9	16,6	0,8	2,9	100
Voies de fait majeures[4]	0,8	7,5	51,4	31,0	2,6	6,7	100
Menaces	0,9	8,4	60,0	25,0	1,9	3,8	100
Harcèlement criminel	0,3	1,6	43,1	44,2	10,3	0,4	100
Méfait	2,0	13,0	60,7	20,5	0,8	3,0	100
Manquement aux conditions de la probation	4,4	6,8	50,1	29,6	3,5	5,7	100
Défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal	3,6	10,0	52,6	21,1	1,4	11,3	100
Agression sexuelle[5]	0,9	2,3	34,7	43,7	11,2	7,2	100
Autres infractions[6]	2,1	9,3	49,5	28,1	3,7	7,2	100
Total des causes avec condamnation non liées à la VPI	**1,6**	**10,3**	**57,3**	**23,7**	**2,2**	**4,8**	**100**

1. Selon la Classification commune des infractions (CCI) les infractions sont réparties en 32 catégories (p. ex. les voies de fait majeures, la conduite avec facultés affaiblies). Cette classification permet aux utilisateurs de comparer les résultats analytiques entre différentes bases de données et d'examiner les données de divers secteurs du système de justice à l'aide d'un seul ensemble de catégories d'infractions. On obtient les catégories communes d'infractions en groupant chaque catégorie d'infractions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité en des catégories plus vastes.
2. Désigne la violence commise par des personnes mariées, séparées et divorcées, des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens), des partenaires amoureux (actuels et anciens) et d'autres partenaires intimes.
3. Les voies de fait simples (niveau 1, article 266 du *Code criminel* du Canada) sont la forme de voies de fait la moins grave. Une personne commet des voies de fait simples lorsqu'elle emploie la force ou menace d'employer la force contre une autre personne sans son consentement. La gravité des blessures corporelles est ce qui distingue ce type de voies de fait des autres types plus graves.
4. Comprend les voies de fait armées (niveau 2, article 266 du *Code criminel* du Canada), les voies de fait graves (niveau 3, article 268 du *Code criminel* du Canada) ainsi que les autres formes de voies de fait (les voies de fait contre un policier et l'infliction illégale de lésions corporelles).
5. Comprend l'agression sexuelle (niveau 1, article 271 du *Code criminel* du Canada), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2, article 272 du *Code criminel* du Canada) et l'agression sexuelle grave (niveau 3, article 273 du *Code criminel* du Canada) et les autres formes d'agression sexuelle.
6. Comprend l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, les autres infractions sexuelles, les autres crimes violents, le vol de véhicules à moteur, le vol, l'introduction par effraction, la fraude, la possession de biens volés, les autres crimes contre les biens, le défaut de comparaître, le fait d'être en liberté sans excuse, les autres infractions contre l'administration de la justice, les infractions relatives aux armes, la prostitution, le fait de troubler la paix, les autres infractions au *Code criminel*, la conduite avec facultés affaiblies, les autres délits de la route prévus au *Code criminel*, la possession de drogues, les autres infractions relatives aux drogues, les infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou la Loi sur les jeunes contrevenants et les infractions aux autres lois fédérales.
7. Désigne la violence commise par les parents, les enfants, les frères, les sœurs, les membres de la famille élargie, les amis, les connaissances, les personnes associées à des fins ciminelles ou d'affaires, les symboles d'autorité, les voisins et les étrangers.
Note : Comprend les victimes qui étaient âgées de 15 à 89 ans au moment de l'affaire. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. Exclut les affaires pour lesquelles l'accusé était âgé de 12 à 17 ans au moment de l'affaire.
Source : Statistique Canada, Base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2005-2006 à 2010-2011.